

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARLEMENTAIRE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(35^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du lundi 18 mai 1992

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. GEORGES HAGE

1. **Dépôt du rapport de la Cour des comptes sur la politique routière et autoroutière** (p. 1327).
2. **Dépôt légal.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1327).
Mme Janine Ecochard, rapporteur de la commission des affaires culturelles.
M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat à la communication.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 1330)

Mme Muguette Jacquaint,
MM. Bruno Bourg-Broc,
Paul-Louis Tenaillon,
Bernard Schreiner (*Yvelines*),
Robert-André Vivien.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 1336)

M. le secrétaire d'Etat.

Article 1^{er} (p. 1338)

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 1339)

Mme Muguette Jacquaint, M. le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 14 de M. Bourg-Broc : M. Bruno Bourg-Broc, Mme le rapporteur, MM. le secrétaire d'Etat, Bernard Schreiner (*Yvelines*). - Rejet.

Amendement n° 2 de la commission : Mme le rapporteur, MM. Bernard Schreiner (*Yvelines*), le secrétaire d'Etat, Mme Muguette Jacquaint. - Retrait.

Amendement n° 15 de M. Bourg-Broc : M. le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 9 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat, Mmes le rapporteur, Muguette Jacquaint. - Rejet.

Adoption de l'article 2.

Article 3. - Adoption (p. 1341)

Article 4 (p. 1341)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 5 (p. 1341)

Amendement n° 10 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat, Mme le rapporteur.

M. Robert-André Vivien.

Suspension et reprise de la séance (p. 1342)

Amendement n° 10 rectifié du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat, Mme le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 1342)

Amendement n° 3 de M. Zeller : M. Marc Reymann, Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 6.

Article 7 (p. 1343)

Amendements n° 8 de M. Hage et 12 de M. Bourg-Broc : Mme Muguette Jacquaint, M. Bruno Bourg-Broc, Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Rejet des amendements n° 8 et 12.

Amendement n° 7 rectifié de M. Schreiner (*Yvelines*) : M. Bernard Schreiner, Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat, M. Bruno Bourg-Broc. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Articles 8 à 10. - Adoption (p. 1344)

Article 11 (p. 1344)

Amendement n° 11 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat, Mme le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 1344)

Amendement n° 5 de M. Hage : Mmes Muguette Jacquaint, le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 12.

Après l'article 12 (p. 1345)

Amendement n° 13 de M. Bourg-Broc : M. Bruno Bourg-Broc, Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Rejet.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 1345)

Explications de vote :

Mme Muguette Jacquaint,
MM. Paul-Louis Tenaillon,
Bruno Bourg-Broc,
Bernard Schreiner (*Yvelines*).

M. le secrétaire d'Etat.

Rappel au règlement (p. 1346)

M. Robert-André Vivien.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 1346).

4. **Ordre du jour** (p. 1346).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE,
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DÉPÔT DU RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES SUR LA POLITIQUE ROUTIÈRE ET AUTOROUTIÈRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le premier président de la Cour des comptes un rapport sur la politique routière et autoroutière : évaluation de la gestion du réseau national.

2

DÉPÔT LÉGAL

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au dépôt légal (n° 2609, 2636).

La parole est à Mme Janine Ecochard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Janine Ecochard, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat à la communication, mes chers collègues, à toutes les époques, les hommes ont eu le souci de conserver la mémoire de leur temps. De l'Egypte ancienne au monde grec, où se rattachent les premiers souvenirs précis de documents conservés, des bibliothèques religieuses médiévales qui assurèrent la sauvegarde de la littérature religieuse et païenne aux bibliothèques royales, de tout temps des collections de documents étaient organisées en vue d'être utilisées pour l'étude ou l'information de quelques privilégiés.

Ce n'est qu'au XVI^e siècle, avec l'invention de l'imprimerie, que se fit jour le désir de mettre le document écrit à la portée de tous les lettrés. Et c'est François I^{er} qui, le 28 décembre 1537, par l'ordonnance de Montpellier, fit obligation à tous les éditeurs-imprimeurs de déposer à la Bibliothèque royale de Blois un exemplaire de chaque imprimé. Ainsi naquit le dépôt légal.

Mesure d'archivage et d'enrichissement des collections publiques, le dépôt légal était aussi une mesure de basse police, de surveillance des écrits.

D'édit royal en décret impérial, puis en législation républicaine, le dépôt légal est, dans sa forme actuelle, régi par la loi de Vichy du 21 juin 1943 qui en a accentué le caractère policier : il a donc bien besoin d'être mis à jour.

Tel est, monsieur le secrétaire d'Etat, l'objet du présent projet de loi qui ambitionne d'opérer une refonte totale du régime juridique du dépôt légal, en affirmant une vocation culturelle et patrimoniale modernisée, mieux adaptée à l'état actuel des modes de diffusion des connaissances, pour laisser

au second plan les préoccupations de « contrôle » des publications et « d'information des pouvoirs publics » qui inspiraient la législation de 1943.

Ainsi, comme avec François I^{er}, la France fera de nouveau œuvre de novation.

Au moment où se construit la Bibliothèque de France, bibliothèque d'un type entièrement nouveau, ouverte à tous les champs de la connaissance, l'urgence d'une modification des règles régissant notre mémoire collective s'imposait donc avec acuité.

Le présent projet de loi fixe les objectifs du dépôt légal qui, outre une mission traditionnelle de collecte et de conservation, doit permettre l'établissement de bibliographies nationales ainsi que la consultation des documents conservés.

Cette consultation, qui ne doit pas être assimilée à un droit à la communication, devra être organisée dans des conditions conformes à la législation sur la propriété industrielle et compatibles avec la conservation des documents, et respecter les secrets protégés par la loi. Dans la pratique, il devra s'agir de consultation individuelle faite à des fins de recherche dans l'enceinte de l'organisme dépositaire, avec accès libre et gratuit pour les chercheurs qui seront admis en fonction de critères bien définis.

Le projet de loi vise ensuite à réaliser l'adéquation entre le dépôt légal et l'étendue du champ culturel contemporain. Aussi élargit-il le champ d'application de cette obligation pour l'adapter aux nouveaux modes de diffusion des connaissances. C'est ainsi qu'il étend l'obligation de dépôt légal à l'audiovisuel et à l'édition informatique.

S'agissant de l'audiovisuel, il convient de rappeler qu'à l'exception des vidéogrammes qui font l'objet d'un dépôt en application de l'article 55 de la loi du 3 juillet 1985 sur les droits d'auteur, il n'existe pas actuellement de dépôt légal dans ce domaine. Certes, les sociétés nationales de programme sont tenues, par les lois successives sur l'audiovisuel, à un dépôt quasi légal auprès de l'INA, mais ce n'est pas le cas des chaînes privées.

Le projet de loi vient combler cette lacune en prenant toutefois en considération les problèmes que ne manquerait pas de poser un dépôt légal exhaustif, tant du point de vue de la conservation que de celui de l'exploitation.

C'est en effet l'un des caractères marquants du projet que de permettre une sélectivité des dépôts qui concernera aussi bien les personnes qui y sont tenues que les documents. Dans la pratique, le dépôt ne devrait viser que les chaînes nationales, pour leurs émissions nationales et pour les catégories de documents présentant un intérêt suffisant au regard de la conservation patrimoniale. Dans certains cas, notre mémoire pourra se satisfaire d'un échantillonnage de documents : je suis donc au regret de vous informer qu'on ne conservera certainement pas la totalité des documents relatifs à la *La roue de la fortune* ou autre jeu. (Sourires.)

M. Bernard Schreiner (Yvelines). On va pleurer !

Mme Janine Ecochard, rapporteur. Pour les œuvres cinématographiques, on notera que le projet de loi élargit l'obligation de dépôt aux films étrangers importés qui ont, autant que la production nationale, contribué à la formation de la sensibilité collective. Il convient de souligner que seront exclues de l'obligation de dépôt les reprises et les importations temporaires ou en nombre inférieur à six copies.

En ce qui concerne l'édition informatique, le projet de loi crée l'obligation de dépôt en prévoyant expressément un double régime, dans un souci de réalisme.

Seront seuls soumis à l'obligation de dépôt les documents grand public, les bases de données, didacticiels et systèmes experts - ce qui exclut notamment les bases auxquelles on accède « en ligne ».

En revanche, seule une sélection des logiciels les plus représentatifs sera déposée.

Nos collègues sénateurs ont profondément modifié le régime applicable à l'édition informatique. Ils ont préféré ne pas le figer dans la loi et ils ont donc supprimé l'article 4 du texte. Ils ont de surcroît étendu l'obligation de dépôt aux programmes sources, au motif qu'ils constituent, en l'état actuel des connaissances, la seule garantie d'exploitation ultérieure des documents informatiques conservés.

Nous verrons au cours de l'examen des articles ce qu'il convient de faire sur ce point précis, qui, je vous le rappelle, suscite l'inquiétude des professionnels.

Le projet de loi innove en confiant la responsabilité du dépôt légal à des organismes différenciés, chacun étant particulièrement qualifié dans son domaine de compétences.

Jusqu'à présent, et dans la pratique - car cela ne ressort pas des textes -, cette responsabilité incombait à la Bibliothèque nationale, sous réserve des missions du service du dépôt légal du ministère de l'intérieur.

Désormais, le dépôt légal sera confié à la Bibliothèque nationale pour les documents imprimés, graphiques et photographiques, pour les phonogrammes, vidéogrammes, ainsi que pour les logiciels, bases de données et systèmes experts.

Le Centre national du cinéma sera l'organisme dépositaire pour les œuvres cinématographiques. On notera que jusqu'à présent, le CNC n'agissait que par délégation de la Bibliothèque nationale.

Le dépôt légal sera confié à l'Institut national de l'audiovisuel pour les émissions de radio et de télévision.

Comme par le passé, les imprimés seront déposés au service du dépôt légal du ministère de l'intérieur.

En outre, le projet renvoie à un décret la faculté de charger du dépôt légal d'autres services ou établissements publics dûment habilités : par exemple, des bibliothèques publiques dépendant des collectivités locales.

Toutefois, cet éclatement du dépôt légal est tempéré par la mise en place d'un conseil scientifique du dépôt légal qui regroupera, sous la présidence de l'administrateur général de la Bibliothèque nationale, les représentants des différents organismes dépositaires et qui préservera ainsi l'unité de notre mémoire collective en veillant à la qualité et à la cohérence des procédures de dépôt mises en œuvre.

Enfin, le régime de sanctions administratives ou judiciaires existant étant largement inadapté et peu efficace, le projet de loi prévoit des sanctions pénales - amendes et astreintes - pour ceux qui ne se soumettraient pas à l'obligation du dépôt légal.

Ainsi modernisé, doté d'un champ d'application élargi englobant l'ensemble des œuvres de l'esprit, quel qu'en soit le support, recentré sur sa mission culturelle et patrimoniale, traçant bien les missions essentielles de l'Etat, le dépôt légal devrait permettre d'assurer plus efficacement, à l'orée du XXI^e siècle, la conservation et la valorisation de notre patrimoine documentaire.

Il reste à l'Etat à consentir annuellement l'effort financier nécessaire pour assurer le fonctionnement régulier de ce service public dont la charge lui incombe. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la communication.

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat à la communication. Monsieur le président, madame le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, parmi les nombreux commentateurs qui ont accompagné la nomination du gouvernement de M. Pierre Bérégovoy, il en est un dont j'ai regretté l'absence : rien n'a été dit de la brutale diminution du nombre des historiens participant à ce gouvernement. Ils sont - rien que cela ! - moitié moins nombreux que dans le précédent. Les journalistes ont probablement préféré taire ce fait pour ne pas affliger nos compatriotes ! En effet, après les départs de M. Le Drian, de M. Guyard et de M. Poperen,...

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Il reste M. Mexandeau.

M. le secrétaire d'Etat à la communication. ... les seuls historiens restant au Gouvernement sont, en effet, M. Mexandeau, M. Mermaz et moi-même. Cela ne rendra évidemment

que plus lourde la tâche de ceux qui demeurent et qui, comme moi-même, ont à travailler pour la promotion et la défense de Clio ! (*Sourires.*)

C'est assez dire à quel point je me réjouis que le premier projet de loi qu'il me revient de défendre devant l'Assemblée nationale concerne le dépôt légal, c'est-à-dire un instrument fondamental pour la promotion et l'illustration de la connaissance de notre passé.

M. Jean-Pierre Lapaire. Les géographes sont là aussi, monsieur le secrétaire d'Etat ! (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Je les salue au nom d'un ancien cousinage auquel nous ne souhaitons certes pas renoncer.

Quand je parle de ma responsabilité d'historien, je songe à une double fidélité.

Fidélité d'abord à la tradition déjà si ancienne qui veut que la nation se donne les moyens de rassembler les éléments nécessaires à la « mémoire collective », comme nous disons aujourd'hui, c'est-à-dire à la connaissance du passé à partir d'une conviction simple et forte selon laquelle les réalisations des générations antérieures permettent d'élargir la latitude d'action pour l'avenir. Dans un des derniers romans de Françoise Sagan, on relève chez l'une des héroïnes ce lapsus - en fait, un faux lapsus que j'avais trouvé éclairant : « Je ne sais pas ce que le passé nous réserve ». Nous, il nous arrive de penser que mieux connaître ce qui survint jadis et naguère, c'est aussi une façon de mieux agir pour demain.

Fidélité ensuite à François I^{er}, ce grand roi que, madame le rapporteur, vous avez à juste titre évoqué en rappelant le grand événement qu'a constitué l'ordonnance du 28 décembre 1537 créant la Bibliothèque royale de Blois. M. Lang ne me pardonnerait pas de ne pas citer cette ordonnance, dont le premier souci était d'ordre culturel et patrimonial, et le second était de contrôle et de police.

Lorsque je parle de fidélité, je songe surtout à notre fidélité à la première préoccupation, la seconde ayant perdu beaucoup de son acuité à mesure que progressait, et l'on peut s'en féliciter, la liberté de la presse et la liberté tout court. Une liberté scandée, dans le domaine qui nous occupe, par les grandes lois du 29 juillet 1881 et du 19 mai 1925, laquelle donne pour la première fois tout son rôle à la Bibliothèque nationale.

C'était un paradoxe de constater que ce fût une loi du régime de Vichy - vous venez de le souligner, madame le rapporteur - la loi du 21 juin 1943, qui continuait de régir le système. C'est cette loi qu'aujourd'hui nous souhaitons abroger.

Compte tenu des circonstances de l'époque qui ont vu naître cette législation, nous n'avons pas à nous étonner qu'elle ait exagérément valorisé le souci de sécurité et de police. Cette loi instituait en effet la régie du dépôt légal au ministère de l'intérieur et plaçait la responsabilité culturelle sous l'autorité d'un fonctionnaire de police. Même s'il est vrai que ce dispositif n'a, heureusement, jamais vraiment fonctionné, il reste que, symboliquement, nous étions un peu chagrins, lorsqu'il nous arrivait de nous en préoccuper, à l'idée que les choses pourraient continuer ainsi.

Mais j'ai aussi l'impression d'honorer une seconde fidélité, qui, en l'espèce, me concerne plus directement. J'appartiens à une génération d'historiens pour qui il est apparu essentiel de travailler à adjoindre aux moyens de la mémoire collective, sous leur forme imprimée, les supports audiovisuels et informatiques. On ne peut pas, en effet, accepter longtemps l'idée qu'une nation comme la nôtre pourrait priver les chercheurs et les citoyens de l'accès à ce qui est voué à jouer un rôle de plus en plus grand dans notre vie collective, et par conséquent à témoigner de plus en plus de notre passé commun.

Dès la fin des années 70, je prends la liberté de le rappeler, j'appartenais à un petit groupe d'historiens qui avaient plaidé, en complicité avec l'Institut d'études politiques de Paris et l'Institut national de l'audiovisuel, pour que l'on ouvre plus largement les archives de la radio et de la télévision aux chercheurs de toutes disciplines ; je me félicite que cette préoccupation parcoure notre débat.

Lorsque j'ai eu la charge de Radio France, j'ai veillé à faciliter, par toutes sortes de moyens concrets, l'accès des étudiantes et des étudiants, des professeurs et des chercheurs en histoire aux sources de la radio.

Cette fidélité, comme toute les fidélités, a sa logique, et elle a un certain nombre de conséquences.

D'abord, la nature technique de l'effort de conservation et les moyens permettant de donner à connaître, de consulter ces sources, diffèrent en ce qui concerne les livres et en ce qui concerne la radio et la télévision. D'où le choix du projet de loi de diversifier les organismes concernés en fonction de la diversification technique des tâches, quitte à assurer la coordination technique de l'ensemble par le Conseil scientifique, évoqué dans le rapport.

Ce rapport est si précis, si pertinent à mes yeux, qu'il me dispensera d'entrer dans le détail de l'analyse des dispositions du projet qui vous est soumis. J'ai lu avec satisfaction, madame le rapporteur, votre définition des documents concernés et vos réflexions sur l'exhaustivité de la conservation, et vous êtes revenue à l'instant sur ce thème. Nous devons en effet nous protéger contre cette ivresse un peu folle qui consisterait à vouloir tout conserver, le moindre mot dit, la moindre image émise. Si nous tombions dans ce piège, on peut probablement augurer qu'une nation telle que la nôtre n'aurait pas les moyens de consentir un effort aussi gigantesque. Il est donc sage et raisonnable de procéder dans certains cas à une certaine sélection des documents, en particulier pour tout ce qui est répétitif; de ce point de vue, l'exemple de *La Roue de la fortune*, que vous avez cité est tout à fait topique.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). On pourrait également citer *Les mariés de l'A 2* !

M. le secrétaire d'Etat à la communication. On peut, en effet, choisir à son gré !

Je me rappelle avoir pris, à Radio France, la décision vraiment déchirante de ne pas garder, pour les générations futures, l'ensemble des émissions du *Jeu des mille francs* de Lucien Jeunesse. Aussi populaire que soit cette émission de la mi-journée, il m'a semblé que nos petits-neveux pourraient en savoir assez en ne disposant que d'une émission sur dix ou sur cinquante.

La dernière conséquence de la préoccupation qui anime ce projet de loi, je veux dire l'ouverture aux sources nouvelles de la connaissance du passé, est la nécessité de laisser plus de souplesse à notre législation. Quelles que soient la sagesse du Parlement et sa capacité de prévoir loin, il est clair que les évolutions techniques sont si promptes dans ce domaine qu'il y aurait de la forfanterie à vouloir légiférer dans le détail pour les prochaines décennies. Par conséquent, je crois comme vous-même, madame le rapporteur, qu'il est préférable de laisser une possibilité d'adaptation souple à l'évolution, en particulier pour ce qui touche à l'électronique.

Quand je parle de cette nécessité civique et historiographique, j'y inclue aussi, bien sûr, la nécessité d'organiser l'accès aux sources pour la recherche. M. Jack Lang avait demandé, voici quelques mois, un rapport sur ce point à M. Antoine Lefebvre. J'en ai pris connaissance avec beaucoup d'intérêt. Il propose des solutions capables d'éclairer notre réflexion et part de l'idée de bon sens que, de toute façon, l'accès aux documents audiovisuels sera toujours plus coûteux que l'accès aux livres et au périodiques. Il est donc difficile d'imaginer que, dans la pratique, toute citoyenne, tout citoyen, puisse avoir le droit de consulter ces documents à n'importe quel moment. Pour des raisons simplement financières et matérielles, il ne peut en être ainsi. Cela rend nécessaire la mise en place d'un organisme souple, dépendant probablement de l'INA, pour ce qui concerne la télévision et la radio, qui pourrait, en fonction de critères exclusivement scientifiques, sélectionner parmi le grand nombre de demandes d'accès à ces sources celles qui paraissent les plus sérieuses et les plus susceptibles d'aboutir à des travaux de qualité.

Je tenais à profiter de ce débat pour marquer publiquement, en le faisant figurer au *Journal officiel*, que c'est à mes yeux un devoir de l'INA que de songer à cet aspect des choses, quitte à ce qu'une réflexion financière suive cette observation, puisque cette tâche n'a aucune raison, bien sûr, d'être financée par la redevance.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Très bien !

M. le secrétaire d'Etat à la communication. C'est au contribuable qu'il appartient d'y pourvoir, mais nous aurons l'occasion de reparler de cela.

Le débat qui s'est déroulé devant le Sénat m'a paru fort éclairant et source de véritable satisfaction pour le Gouvernement. Tout d'abord, j'ai salué le grand nombre de points d'accord entre le Gouvernement et la Haute assemblée. Je me réjouis aujourd'hui, madame le rapporteur, de constater que, sur la philosophie générale du projet, l'Assemblée nationale et le Gouvernement sont largement d'accord.

Les améliorations rédactionnelles effectuées par le Sénat étaient utiles. Le texte est plus lisible tant pour les professionnels que pour les citoyens concernés. La commission a d'ailleurs souhaité maintenir bon nombre de ces améliorations de forme.

Quant au fond, le Sénat a également largement contribué à l'amélioration du projet. Cela a été notamment le cas pour ce qui concerne les éditions informatiques. Le Sénat a choisi de traiter ces éditions comme les autres catégories de documents, c'est-à-dire en prévoyant le principe du dépôt et en laissant au décret d'application le soin d'en fixer le régime précis, les exceptions et les cas de sélection. Dans un domaine où les évolutions techniques sont extrêmement rapides, peut-être encore plus qu'ailleurs, l'initiative apparaît heureuse. Le Gouvernement, après réflexion, s'y rallie, les professionnels concernés, y ayant accepté le principe. Je ne proposerai donc pas le rétablissement de l'article 4 du projet initial et vous suivrai à cet égard, madame le rapporteur.

Le Gouvernement s'engage à prévoir dans le décret un dépôt exhaustif des seules bases de données diffusées sur supports matériels auprès du grand public. Les progiciels, les didacticiels et tous les autres produits de l'intelligence artificielle feront l'objet d'un dépôt sélectif. Il me semble que, de la sorte, nous pourrions gérer plus efficacement ce type de dépôt et ce genre de documents. La sélection permet de mieux faire face aux difficultés techniques de conservation, comme je viens de le souligner, et le Sénat a, je crois, bien fait de prendre en compte ce souci. J'ai observé que la commission a proposé un amendement allant dans le même sens; d'ores et déjà, j'indique que le Gouvernement y souscrira de grand cœur.

Il existait néanmoins des points de désaccord, au demeurant peu nombreux.

Le premier point de désaccord avec le Sénat a trait au dépôt des programmes sources. En dépit d'échanges prolongés, nous ne sommes pas parvenus à nous mettre d'accord au Palais du Luxembourg.

Le Sénat a introduit la notion de dépôt des programmes sources pour répondre à une difficulté, qui concerne certaines éditions informatiques : les progiciels et les produits de l'intelligence dite artificielle. Cette difficulté tient à l'obsolescence rapide des matériels qui permettent de consulter ces documents. Si le problème est réel, la réponse retenue par le Sénat, je ne peux que le répéter, ne me paraît pas bonne, pour plusieurs motifs sur lesquels je reviendrai lors de l'examen des amendements.

Je note que la commission de l'Assemblée, après avoir procédé à bon nombre d'auditions, s'est ralliée au point de vue que je défends. Le Gouvernement acceptera donc l'amendement qu'elle a adoptée.

Enfin, le Gouvernement a déposé des amendements concernant quelques autres points de désaccord. Je préfère m'en expliquer lors de l'examen des articles. Il s'agit notamment de l'objet spécifique du dépôt légal au ministère de l'intérieur, supprimé par le Sénat, et du dépôt légal concernant la Polynésie française.

J'en viens, mesdames, messieurs les députés, à un sujet dont je sais qu'il vous préoccupe comme moi, je veux parler de la conciliation nécessaire entre deux préoccupations très légitimes : la défense des droits des auteurs de toute sorte, très soucieux d'être protégés contre un pillage de leur œuvre qui les dépouillerait de la rémunération à laquelle ils ont tout motif de prétendre, et l'accès des chercheurs et des chercheuses à ces documents.

On ne pourrait en effet accepter un instant - peut-être aurons-nous l'occasion de pousser la réflexion sur ce point, car je sais que c'est une préoccupation exprimée notamment par M. Schreiner - que telle émission de télévision qui a été donnée à voir à l'ensemble de la communauté française, a pu marquer un certain moment sa sensibilité et, par conséquent, avec le recul, peut témoigner de cette sensibilité, devienne tout à coup inaccessible à la recherche soit soudain soustraite

à la curiosité des chercheurs et à la science, au nom de la défense, dont les conséquences seraient poussées trop loin, des droits des auteurs de l'émission. Il faut réfléchir au meilleur moyen de concilier ces deux préoccupations, le Gouvernement s'efforce, et cela ne vous surprendra pas, de proposer une solution d'équilibre à cet égard.

Le principe de la consultation par les chercheurs identifiés sur critère d'accès doit être considéré comme fondamental et intangible.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Très bien !

M. le secrétaire d'Etat à la communication. C'est d'ailleurs celui qui s'applique aux imprimés à la Bibliothèque nationale, pour les supports traditionnels en papier, mais aussi pour les vidéogrammes et les phonogrammes déposés rue de Richelieu sans que les auteurs s'y soient opposés alors que le droit de représentation était d'ores et déjà en jeu.

Ce principe, je le redis fermement, ne doit pas être remis en cause. Les contrats passés entre les organismes dépositaires et les titulaires de droits doivent permettre de valider cette pratique admise pour l'ensemble des documents déposés à l'avenir.

Fallait-il inscrire ce point de façon normative dans le projet de loi ? Nous ne l'avons pas pensé, sous réserve des observations que je viens de présenter et qui, là encore, figureront utilement dans les débats afin d'éclairer la lecture de ce projet de loi. En effet, une exception législative à l'ensemble des règles qui fixent ce domaine et qui prévoient que les choses sont définies de façon contractuelle, serait contraire aux positions défendues, dans l'intérêt même des auteurs, de longue date par la France dans les négociations internationales, contraire aussi aux engagements internationaux.

Vous savez en effet que l'article 9 de la convention de Berne prévoit le droit exclusif de l'auteur d'autoriser la reproduction et la représentation de son œuvre. Les cas d'exception législative, dans la lettre et dans l'esprit de cette convention, doivent demeurer limités. Dans cet esprit, la position du Gouvernement français devant les instances communautaires et internationales consiste à renvoyer au contrat pour aménager les régimes spécifiques plutôt qu'à prévoir des exceptions législatives ou des licences légales.

Cette position est aussi celle des professionnels, évidemment très désireux de ne pas fragiliser la position de la France, qui est spécifique dans les négociations internationales.

Cela dit, je voudrais marquer haut et fort que, s'il advenait dans l'avenir que la confiance faite au bon sens en laissant à des contrats passés entre les auteurs et les pouvoirs publics responsables de la consultation scientifique, le soin de régler ce problème, aboutissait à un dévoiement, autrement dit qu'une œuvre ne puisse plus être accessible, comme elle doit l'être, il conviendrait alors que le législateur revienne sur la décision que je lui propose aujourd'hui. Mais il me semble, dans l'état actuel de la réflexion et étant donné ce que je sais de l'état d'esprit des professionnels concernés, que cette éventualité est très peu probable. C'est pourquoi le Gouvernement a pris le parti que je viens d'indiquer tout en se réjouissant d'avoir l'occasion de débattre plus avant de ce problème lors de l'examen des amendements. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Obligation ancienne, comme vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, instaurée par François I^{er} en 1537, le dépôt légal s'inscrit dans une longue tradition française de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel de notre pays.

Le rôle de protection de la propriété intellectuelle fut étendu dès 1793 par la reconnaissance d'un caractère attributif de droits, permettant notamment à un auteur d'engager une procédure en contrefaçon.

Cet acte fondait notre législation en matière de protection des droits d'auteurs et associait dans une même démarche reconnaissance et défense de la propriété intellectuelle et

conservation du patrimoine culturel de la nation, avec le souci constant de rendre celui-ci accessible aux générations futures, tant pour des travaux de recherche que pour le grand public.

Le projet que nous examinons aujourd'hui permettra-t-il de faire fructifier des acquis irremplaçables forgés au cours des ans en situant le dépôt légal en concordance avec les outils de communication déjà issus de la révolution scientifique et technique ? Les fondements seront-ils enrichis ou l'aspect technique des bouleversements intervenus servira-t-il de prétexte à un affaiblissement de fait du dépôt légal au travers de l'une ou l'autre de ses trois missions ?

Collecte et conservation des œuvres, mise à disposition des œuvres collectées, ces deux missions ne peuvent être menées à bien que dans le cadre de l'exercice de la mission de service public actuelle.

Examinons déjà les missions de collecte et de conservation du dépôt légal.

Aujourd'hui, il nous faut d'évidence rattraper le retard et prendre en compte tant le champ de la création audiovisuelle que celui de la création informatique - logiciels, systèmes experts - et anticiper autant que possible sur l'évolution et le développement ultérieur de la mémoire artificielle.

Le projet répond dans ses grandes lignes au besoin d'extension du champ de collecte et pose à juste titre l'impératif du catalogage des œuvres déposées. Le nombre croissant des dépôts, la diversité de support et de contenu rendent celui-ci plus nécessaire et plus scientifique. Cet objectif est incontournable dès lors que l'on entend mettre les œuvres collectées à la disposition du public.

Tout en répondant à ce besoin, le projet réaffirme nettement la primauté du dépôt légal en tant qu'outil de préservation du patrimoine sur le second volet assigné par la loi de 1943 : le dépôt des publications et notamment de la presse quotidienne au ministère de l'intérieur. Est-ce à des fins de censure ? On verra !

L'extension à l'édition informatique, aux documents radio-diffusés et télévisés élargit incontestablement le champ du dépôt légal. Mais cette extension n'est-elle pas la conséquence, pour l'audiovisuel, des choix de privatisations et de casse du service public ? En effet, les sociétés nationales de programmes avaient l'obligation d'un archivage obligatoire à l'Institut national de l'audiovisuel, c'est-à-dire un système de quasi-dépôt légal.

Cette extension sera-t-elle synonyme d'amélioration ? La question mérite d'autant plus d'être posée qu'une restriction significative au principe d'exhaustivité est introduite par ce projet.

Je tiens à réaffirmer ici même notre attachement à ce principe. Nous savons tous que certains souhaiteraient une sélection des œuvres, alors même que l'établissement de règles objectives de sélection n'est pas possible.

Pouvons-nous prendre le risque de priver les générations futures d'une partie de la production contemporaine dès lors que celle-ci ne serait plus conservée ?

Quelle fiabilité aurait le chercheur de demain dès lors qu'il serait dans l'ignorance d'une partie de la création actuelle ? Les exemples, notamment en recherche historique, ne manquent malheureusement pas, dès aujourd'hui, pour témoigner de l'utilisation qui pourrait être ainsi faite par les adeptes de la réécriture révisionniste de l'histoire.

De même, l'extension à l'audiovisuel nous semble particulièrement timide et préjudiciable : la 6 reste absente ainsi que les stations régionales de FR 3.

Il en est de même en matière informatique. Quels critères de sélection pourrions-nous envisager aujourd'hui, satisfaisants de manière absolue, pour offrir demain un champ de réponse complet aux objets d'étude des chercheurs ?

Notre réaffirmation de la nécessité du principe de l'exhaustivité ne saurait, pour autant, nourrir les descriptions caricaturales, faites ici où là, pour mieux l'abandonner.

Ainsi, et sans négliger l'intérêt de recherches sur la loi des séries dans les jeux de hasard, il ne nous apparaît pas d'une absolue nécessité - je partage sur ce point l'avis du rapporteur - d'encombrer les sous-sols de l'I.N.A. des émissions consacrées au tirage du « Tapis vert ». Oui, dans ce cas, une

sélection d'échantillons représentatifs est utile, dès lors que les critères sont correctement établis, avec l'accord des créateurs et des professionnels.

En outre, invoquer l'argument du volume des œuvres à conserver, c'est faire peu de cas des capacités du développement scientifique pour stocker demain le contenu des documents sur des supports plus durables et moins volumineux, y compris dans le domaine de l'informatique, dès lors que la volonté existerait d'en dégager les moyens.

De tout autre nature est le problème soulevé par le dépôt envisagé des programmes sources pour lesquels légiférer dès aujourd'hui en l'absence d'éléments suffisamment fiables et approfondis nous apparaît pour le moins prématuré, voire dangereux.

Enfin, faut-il étendre à tout prix le dépôt légal à la grande masse des films importés ? En effet, cent cinquante-huit films étrangers distribués cette année en France étaient d'origine américaine ! Est-ce là la vocation du Centre national de la cinématographie ? Nous en doutons sérieusement.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Il y a quand même de bons produits !

Mme Muguette Jacquaint. Oui, de très bons produits, je ne le conteste pas. Les connaître et procéder à des échanges avec les autres pays contribue à l'enrichissement de notre culture. Mais poser la question des missions du CNC nous paraît fondé.

Ne vaudrait-il pas mieux envisager coopération et entente avec les organismes similaires là où ils existent, voire aider à les créer, plutôt que de se substituer à leur propre mémoire nationale, d'autant que le mécanisme prévu écarte de fait des productions plus modestes mais non sans intérêt ?

J'en arrive aux conséquences de ce projet au regard de la mission de mise des œuvres à disposition du public.

Les orientations qui ont prévalu dans la détermination des choix de ce qui s'appelle déjà « la Grande Bibliothèque » ne sont pas sans inquiéter. Elles rejoignent celles sous-jacentes à ce projet. La restriction de l'accès du grand public n'est-elle pas envisagée ? S'agissant de l'INA, le droit à la simple consultation d'archives n'est-il pas déjà assorti d'une contribution financière, y compris lorsqu'il s'agit d'un travail de recherche ? Enfin, les moyens techniques nécessaires à la consultation des supports informatiques existeront-ils là où ces œuvres seront conservées ?

Nous sommes d'autant plus en droit de nous interroger sur la continuité de cette mission de service public que les conditions de sa mise en œuvre nous paraissent être dangereuses et constituer un sérieux recul.

Notre première préoccupation a trait au principe d'unité du dépôt légal, qui n'est plus respecté. La création du conseil scientifique, dans son état actuel, n'offre aucune garantie quant à sa capacité à veiller à la cohérence et à l'unité des procédures de dépôt. Certes, il peut rendre des avis, mais ceux-ci n'auront aucun caractère contraignant, notamment sur les choix des commissions de sélection des documents à déposer.

Notre deuxième inquiétude concerne le financement. Nous sommes de ceux qui pensent que la France peut et doit trouver les moyens financiers nécessaires à la mise en place d'un dépôt légal exhaustif, performant et reconnu. Mais comment expliquer, dans un contexte où le Gouvernement prône en tous domaines, les restrictions budgétaires, que cette réforme du dépôt légal, qui coûte cher, puisse être mise en place sans que le moindre élément de réponse soit apporté à la question du financement ?

L'INA devrait dégager l'an prochain 120 millions de francs supplémentaires.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). 124 millions !

Mme Muguette Jacquaint. Comment pourra-t-il faire plus et mieux, sans moyens supplémentaires, dans le contexte actuel ?

Mon ami Georges Hage, administrateur de l'INA, peut nous confirmer que près de 100 emplois vont prochainement être supprimés. Ils font déjà cruellement défaut, alors même que de nouvelles obligations vont peser sur cet institut. Et, contrairement à ce que continue à affirmer M. Fillioud, les missions de recherche, de formation, de production de l'ins-

titut ne sont-elles pas définitivement vouées à l'extinction ? La vente de produits prêts à rediffusion et de vidéocassettes standard deviendra-t-elle la seule mamelle financière de l'INA ?

Souligner ce risque ne procède ni du rêve ni du pessimisme : il suffit de constater ce que font déjà certains établissements publics à vocation culturelle qui n'ont malheureusement plus qu'une seule politique, celle de commercialiser pour rentabiliser.

Comment ne pas s'inquiéter aussi des conséquences d'élargissement du dépôt légal à certains organismes dont le financement incomberait quasi exclusivement aux collectivités locales pour un domaine ne relevant pas de leurs compétences ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, seule une réponse annonçant la majoration des financements des organismes dépositaires, à due concurrence et sur le budget de l'Etat, permettrait de concrétiser les objectifs annoncés.

En conclusion, notre position sera fondée, comme au Sénat, par la réponse qui sera apportée à une question de principe : ce projet, dont nous approuvons l'essentiel des objectifs annoncés, aura-t-il les moyens de sa mise en œuvre ?

M. le président. La parole est à M. Bruno Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le dépôt légal, comme cela vient d'être rappelé, est une ancienne institution française, puisqu'elle date de François I^{er}, un roi qui prit pour l'organisation administrative du pays de fondamentales ordonnances qui façonnèrent la France et qui, sous des formes diverses, survivent encore, tels le dépôt légal et l'usage de notre langue française.

Certes, l'ordonnance de Montpelier du 28 décembre 1537 est bien lointaine, mais elle était déjà centrée sur les notions de mémoire, de conservation et de patrimoine qui sont aujourd'hui la justification essentielle du dépôt légal.

Ce dépôt légal est une nécessité relativement coûteuse pour le budget de l'Etat, beaucoup plus coûteuse qu'on ne le croit communément. Mais c'est une fonction irremplaçable pour le pays et son histoire, donc pour les bases sur lesquelles se fonde son avenir et dont, en principe, seul un service public à caractère patrimonial peut s'acquitter.

Le projet de loi qui nous est soumis constitue une nécessaire refonte des textes existants pour adapter l'institution du dépôt légal à l'évolution et à la diversification des techniques de communication et donc à la grande variété que représentent aujourd'hui les supports de communication.

Les lignes directrices du projet de loi correspondent à cet objectif et ses dispositions ont été largement améliorées, comme l'a rappelé M. le secrétaire d'Etat, par les amendements apportés par le Sénat au texte initial.

Le texte que nous examinons ne nécessite donc que quelques retouches et c'est à son esprit plus qu'à sa lettre que nous devons nous attacher ainsi - et peut-être surtout - qu'au contenu des décrets d'application qui seront tout aussi importants pour le dépôt légal que la loi elle-même. C'est vrai au demeurant pour de nombreuses lois : la manière et les délais dans lesquels sont pris les décrets d'application sont souvent aussi importants que la lettre des textes votés dans cette enceinte.

La façon dont va s'effectuer la mise en œuvre de la loi est donc essentielle pour que les finalités soient atteintes.

Les finalités que je viens de rappeler et les moyens de les atteindre s'imposent à l'évidence. Il s'agit de conserver le patrimoine culturel et documentaire national, dans un souci d'exhaustivité, autant qu'il est possible et réaliste, avec l'assentiment, voire une participation active, des assujettis au dépôt légal, conformément à des règles simples et claires et dans le respect de la législation sur la propriété intellectuelle.

Il nous faut impérativement conserver notre patrimoine intellectuel, artistique, littéraire et documentaire, et le dépôt légal est irremplaçable pour y parvenir. Ce n'est toutefois qu'un moyen de collecter des éléments pour constituer ces fonds de patrimoine et il est absolument vital de dégager les moyens d'en assurer la conservation effective.

Nous manquons d'informations - c'est le moins que l'on puisse dire - sur les budgets que le Gouvernement compte y consacrer. Sur ce point fondamental, monsieur le secrétaire

d'Etat, vous comprendrez que, pour nous, le financement de ce texte, dont nous approuvons la philosophie dans son ensemble, ne doit et ne peut être assuré que par une inscription budgétaire. Nous vous demandons des assurances à ce sujet, d'autant plus qu'il y a tout lieu de craindre que le principal des ressources ne soit utilisé dans des dépenses somptuaires, pour la fameuse Bibliothèque de France, par exemple,...

MM. Bernard Schreiner (Yvelines) et Jean-Pierre Lapaire. Oh !

M. Bruno Bourg-Broc. ...dont on peut se demander parfois si son but réel est la conservation et la consultation d'un patrimoine ou l'exaltation et la célébration de son illustre initiateur !

M. Jean-Pierre Lapaire. Allons, monsieur Bourg-Broc ! Pour un universitaire !

M. Bruno Bourg-Broc. Monsieur le secrétaire d'Etat, il vous faut donc nous dire sans ambages quelles mesures vous comptez prendre pour améliorer les fonctions de conservation des institutions chargées du dépôt légal et comment vous comptez les financer.

Il faut aussi garantir l'exhaustivité de la collecte des supports d'œuvres et des documents, même si l'on peut admettre des exceptions, car il n'est pas possible – je crois que nous sommes tous d'accord à ce sujet – ni réaliste de tout conserver, à moins de se contenter de ne faire qu'un entassement de papier et de matière plastique.

Je ne vois toutefois pas pourquoi l'on soustrairait à l'obligation du dépôt légal les services de radiodiffusion ou de télédiffusion à vocation régionale ou locale. Les émissions régionales de F.R. 3, reflets de la vie et de la culture locale, ne sont-elles donc pas dignes d'intérêt ? Veut-on aussi laisser tomber dans l'oubli les émissions de nos stations d'outre-mer, alors qu'elles constituent des documents culturels de tout premier plan ?

Certes, de telles dispositions ne figurent pas expressément dans le projet de loi. Mais l'article 3 renvoie à un décret à ce sujet et il convient que l'intention du législateur soit clairement exprimée, afin que le pouvoir réglementaire sache dans quelle direction il doit aller et ne vienne pas contredire ou déformer les orientations tracées par le Parlement.

Je le disais à l'instant, les textes d'application seront au moins aussi importants que la loi. Ils auront à définir les modalités pratiques du dépôt légal. Là encore, il faut être bien clair, car il ne conviendrait pas que les meilleures intentions aient des effets pervers. Il faut faire en sorte que le nombre d'exemplaires à déposer ne soit pas trop élevé, car cela pourrait renchérir le coût du dépôt légal, à la fois pour le déposant et pour l'Etat.

Il convient aussi de porter attention au contenu et à la forme des déclarations qui accompagnent les dépôts. Veillons à ne pas les transformer en une charge administrative supplémentaire pour les déposants. Qu'on ne vienne pas compliquer les choses ! En effet, le risque principal serait que certains cherchent à échapper à des contraintes paperassières, grandes consommatrices de temps, donc coûteuses, en ne faisant pas de dépôt. Ce serait déplorable pour notre patrimoine national, et ce risque n'est pas mineur.

Si l'on veut assurer une bonne collecte, il faut y associer les assujettis, qu'ils soient professionnels ou non, afin qu'ils prennent conscience de l'utilité, et même de la nécessité du dépôt légal. Ils ne le comprennent pas tous et ils ne s'exécutent pas toujours avec le sentiment que, en fait, ils œuvrent pour eux-mêmes. Souvent, ils sont rebutés par les exigences administratives de déclaration et d'information.

C'est pourquoi il serait utile de prévoir que le Conseil scientifique du dépôt légal doit comprendre, aux côtés des représentants des organismes dépositaires, des représentants des auteurs, des artistes interprètes et des assujettis au dépôt légal. J'ai d'ailleurs déposé sur ce point un amendement que nous pourrions discuter grâce à la compréhension de Mme le rapporteur.

La communication au public des œuvres, des interprétations, des contributions et des supports ayant fait l'objet du dépôt légal doit, bien entendu, respecter scrupuleusement la législation sur la propriété intellectuelle.

A ce propos, je tiens à souligner qu'il n'est pas normal que des litiges aient pu se développer du fait de certains agissements de l'Institut national de l'audiovisuel. Il n'hésite pas à commercialiser des programmes ou documents dont il s'est vu confier le dépôt sans s'être assuré de la parfaite légalité de certaines utilisations ou du respect des droits des intéressés. Le projet de loi souligne ce nécessaire respect du droit, et l'on ne peut qu'approuver ce rappel qui n'est assurément pas inutile.

Demandons-nous également quelle doit être la nature juridique des organismes chargés de recevoir le dépôt légal. En effet, en considération des buts recherchés, il n'est pas normal qu'un établissement public à caractère industriel ou commercial se voit confier la gestion du dépôt légal. C'est une tâche qui doit revenir à des organismes à caractère patrimonial. Ou bien, les plus strictes précautions doivent être prises. Là encore, il faut être clair. Nous attendons des assurances de votre part sur ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat.

Toujours dans un souci de clarté et d'information, je pense souhaitable que la loi sur le dépôt légal soit intégrée dans le cadre de la propriété intellectuelle. Nous venons d'adopter un texte la concernant. Entendons-nous bien : il ne s'agit pas de faire du dépôt légal une condition de protection en matière artistique et littéraire, mais de réunir en un seul code les textes qui fondent notre droit de la création et celui de la conservation du patrimoine. Nul doute que l'on connaîtra alors davantage le dépôt légal et que, en conséquence, l'on en comprendra mieux la nécessité.

Ce dernier passe trop souvent par une institution vieillotte et poussiéreuse aux yeux de ceux qui ne le connaissent pas. Pourtant, la Bibliothèque nationale et la Phonothèque nationale ont su développer des techniques de pointe pour assurer leurs missions de conservation et de bibliographie. Il convient de montrer les trésors que le dépôt a permis de rassembler, de montrer la source irremplaçable de documentation la plus diverse qu'il constitue et de faire savoir qu'avec les archives, comme vous l'avez rappelé tout à l'heure, il est la mémoire de notre pays.

Il faut donner à la France les moyens d'assurer cette mission essentielle. Je vous ai demandé, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire le nécessaire en ce qui concerne les moyens financiers. En votant cette loi, nous nous donnerons les moyens juridiques. Il faut aussi que nous suscitions chez nos concitoyens plus d'intérêt pour la collecte et la conservation de notre patrimoine.

C'est pourquoi il nous faut une vraie et grande politique du patrimoine fondée non sur l'esbrouffe, mais sur l'éducation et l'information, en particulier. Le patrimoine national est l'affaire de tous. Il est un élément fondamental de notre identité. Le dépôt légal est une façon d'y contribuer. Il faut donc le promouvoir afin de savoir ce qu'ont fait et ont été nos aînés, de mesurer ce que nous faisons et ce que nous sommes et, sur ces fondations, bâtir l'avenir de la France, non en regardant nostalgiquement vers le passé mais en y plantant fermement nos racines. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Autre représentant des Yvelines ! (*Sourires.*)

M. Paul-Louis Tenaillon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il nous est donc demandé d'adapter le régime du dépôt légal. C'est une noble intention pour un texte qui, pour l'essentiel, remonte à la période 1940-1945 et dont nul ne peut contester qu'en dépit des retouches intervenues depuis, il appelait une refonte d'ensemble.

Tous ses fondements sont en effet profondément modifiés. Sa finalité a heureusement changé, tout comme les supports, les moyens de conservation, de gestion et d'accès aux stocks, ainsi que la demande de chercheurs.

Par surcroît, chacun a bien conscience que l'évolution n'est pas achevée puisque les médias culturels ne cessent de se multiplier, de se sophistiquer et que l'ouverture – dont on parle – de la Bibliothèque de France viendra transformer de nombreux aspects de la situation actuelle.

Avant de poursuivre, permettez-moi à mon tour de saluer le travail effectué avec le Gouvernement par nos collègues du Sénat, qui ont enrichi le projet de façon unanimement reconnue.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). C'est vrai !

M. Paul-Louis Tenaillon. L'Assemblée nationale dispose ainsi d'un texte solide sur lequel, pour l'essentiel, l'accord devrait se faire sans difficulté.

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues appeler votre attention sur une coïncidence historique : ce projet de loi vient en discussion quelques jours à peine après que l'Assemblée a décidé d'inscrire dans la Constitution le français comme langue de la République. Ainsi, quelque cinq cents ans après l'ordonnance de Montpellier de 1537 sur le dépôt légal, suivi en 1539 par l'ordonnance de Villers-Cotterêts faisant de la langue française la langue légale du pays, nous trouvons-nous dans la même situation, encore que si l'intention des éminents juristes de la monarchie valoisienne était de créer et d'unifier, la nôtre est plutôt de protéger et de décentraliser.

Protéger notre patrimoine pour les générations à venir de manière qu'elles puissent disposer de la production intellectuelle contemporaine sans sélection autre que scientifiquement déterminée. Si nous avons tous un vrai respect pour l'écrit, en général, et le livre en particulier, nous ne pouvons ignorer que le plus visible de la culture de masse actuelle est transmis par l'audiovisuel. Je remarque au passage qu'en étendant l'obligation du dépôt légal aux chaînes de télévision commerciale, le Gouvernement reconnaît leur mission et leur apport culturel.

Décentraliser : votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, adapte les méthodes de la conservation des documents en sectorisant le dépôt légal. Nous comprenons votre motivation. Elle prend en compte la diversité des supports : écrits, bandes magnétiques, disques vidéo, ainsi que les spécificités techniques qui s'y rapportent. Elle reconnaît l'expertise mondialement recherchée d'un organisme comme le Centre national du cinéma.

Mais il ne faudrait pas sous-estimer les risques d'incohérence et la nécessaire unité des procédures dans l'intérêt de la recherche : accès simple aux documents, constitution de catalogues exhaustifs. Le Conseil scientifique du dépôt légal devra donc disposer des moyens et de l'autorité qu'appelle sa mission.

Protéger et décentraliser : ces objectifs nous amènent à envisager l'aspect local de ce projet de loi. Il ne reconnaît qu'insuffisamment la qualité du travail effectué par nos collectivités territoriales en matière culturelle : production encouragée ici ou là, mais aussi conservation.

L'effort entrepris ou accompli dans la construction de bibliothèques locales doit, bien sûr, être souligné et salué. On ne peut donc que se réjouir du prochain accroissement du rôle dévolu aux bibliothèques des collectivités territoriales dans ce domaine.

Puisque l'affaire est venue récemment devant le comité des finances locales, monsieur le secrétaire d'Etat, je saisis cette occasion pour vous dire combien j'ai apprécié l'idée de donner une vocation et des moyens particuliers aux bibliothèques à vocation régionale.

La décision que vous nous proposez consacre la qualité du travail réalisé et plus particulièrement celle de leurs responsables qui veillent à la rigueur de l'archivage et au sérieux des garanties techniques de conservation.

C'est un encouragement pour les élus locaux à poursuivre dans cette voie. Encore faut-il que ces responsabilités, nouvelles ou confirmées, soient accompagnées des moyens financiers correspondants.

Protéger et décentraliser : cela devrait conduire aussi à la reconnaissance du travail des radios et des télévisions locales. A cet égard, on ne peut que déplorer que la logique qui a présidé aux décisions nationales n'ait pas été retenue pour les productions locales. L'audiovisuel local échappe à l'obligation du dépôt légal ainsi que la partie régionale des émissions de FR3. Une part importante du patrimoine actuel risque ainsi de se perdre. Peut-être que, en dehors même de FR3 - et je m'adresse à mon collègue Bernard Schreiner, qui le soulignera sans doute - d'autres expériences mériteraient d'être conservées, donc encouragées. Faute de quoi, une part importante de l'énergie créatrice de notre pays serait ignorée et imparfaitement accessible aux chercheurs de demain.

Les intentions en matière de décentralisation vont donc dans un sens satisfaisant, même si elles ont besoin d'être complétées, mais elles n'ont pas été au bout de leur logique dans la réalisation.

On ne saurait traiter convenablement ce dossier sans aborder son aspect financier. Or les chiffres qu'ont fournis notre commission et la commission des affaires culturelles du Sénat alimentent une inquiétude qui est largement partagée. L'explosion - le terme n'est pas trop fort, - des coûts fait craindre pour la suite et le plus grave serait, bien sûr, un abaissement de la qualité du travail.

La situation est particulièrement préoccupante pour l'Institut national de l'audiovisuel dont la future charge, en dépit des insuffisances que je viens de souligner dans l'obligation de dépôt légal, est estimée à plus de 120 millions de francs du simple fait de l'entrée en vigueur du texte. Le mieux ne saurait être l'ennemi du bien. Le Gouvernement doit assumer son devoir et prendre les dispositions budgétaires nécessaires, ce qui n'exclut pas de donner aux collectivités locales les moyens correspondant à leurs responsabilités.

Puisque je parle de l'INA, j'en profite pour saluer la qualité de la collaboration que nous avons pu avoir avec cet organisme, auquel je rends hommage.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Très bien !

M. Paul-Louis Tenaillon. Enfin le dispositif qu'il est proposé de mettre en place repose sur la manière dont la future Bibliothèque de France remplira sa tâche.

Je me contenterai de souligner l'importance d'une réflexion approfondie qui tienne compte des avis autorisés qui ont été émis et qui témoignent de l'intérêt international pour la préservation du patrimoine français.

Si des défauts apparaissent à un moment donné, il ne faudra pas s'abriter derrière les polémiques et les *a priori* antérieurs pour les justifier. Tout devra être fait pour éviter toute rupture ou toute perte d'efficacité au moment de la transition et, par la suite, pour mettre au service de l'enrichissement de nos collections les méthodes les plus modernes, les plus efficaces et les plus sûres.

Le régime du dépôt légal concerne le patrimoine du pays. Les dispositions proposées se veulent pragmatiques. J'appelle cependant à nouveau l'attention du Gouvernement sur les exigences financières de ce projet de loi et sur ses imperfections dans la manière dont il prend en considération les réalités locales.

Je n'ignore pas le débat qui ne manquera pas d'avoir lieu sur l'informatique. Je rappelle simplement qu'il convient de rester réaliste et de veiller au respect effectif de la confidentialité des documents.

Ce n'est pas facile car, dans le même temps, la télématique permet une diffusion immédiate - on dit dans le langage moderne : « en temps réel » - des informations collectées grâce aux techniques les plus modernes. Ce sont des messages attendus dans nos établissements d'enseignement, dans d'autres lieux de la culture individuelle ils ont besoin d'être nourris de l'expérience, du savoir et de la réflexion de tous et, sans cette intervention, ils risqueraient d'être perdus.

Je précise que mes propos, favorables au texte en discussion, ne sauraient être interprétés comme une approbation de la politique culturelle du Gouvernement, et encore moins de sa politique de communication, sur laquelle mon groupe a eu l'occasion de s'exprimer récemment avec netteté.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Encore un effort, monsieur Tenaillon !

M. Paul-Louis Tenaillon. Une fois que ce nouveau régime de dépôt légal, globalement satisfaisant, sera mis en place, il nous restera à être à la hauteur du legs des générations passées en encourageant une production culturelle performante, innovante, abondante sur le long terme et qui ne soit pas fonction des seuls impératifs de l'actualité médiatique. (Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner (Yvelines).

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Décidément les Yvelines sont bien représentées.

Ce projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, vient à son heure, car il y a urgence à sauvegarder un patrimoine qui est réellement menacé.

L'extension du dépôt légal à une sélection d'émissions de radio et de télévision diffusée sur le territoire national est la reconnaissance pleine et entière du statut patrimonial des archives audiovisuelles. Or ces archives se portent mal et elles sont mal exploitées.

En dépit des efforts de l'INA, des documents historiques uniques de notre patrimoine sont en train de disparaître.

Quelque 40 p. 100 des documents de l'actualité télévisée déposés sur cassettes UMATIC entre 1976 et 1982 sont déjà inexploitable, et le reste est menacé de disparaître à court terme si nous n'intervenons pas.

Les documents encore conservés sur le « deux pouces » doivent être restaurés, ainsi que les films sur support nitraté.

Enfin, 30 p. 100 des documents antérieurs à 1975 ne sont pas encore décrits. La dégradation des supports menacés a été rapide et elle devient irréversible.

Voilà donc pour l'état de ce patrimoine. Quant aux difficultés de consultation, elles sont bien connues des quelques spécialistes qui se lancent dans des recherches sur les flux de plus en plus significatifs de sons et d'images quotidiennement diffusés en vue d'une réappropriation et d'une réflexion sur ce qui est aujourd'hui le premier vecteur de transmission des informations.

Comme vous l'avez indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat, vous connaissez bien le problème, puisque vous avez été l'un de ces chercheurs et que, avec votre équipe, vous avez travaillé aussi avec l'INA. C'est presque à un travail de détective que les chercheurs doivent se livrer. Ils sont contraints de rechercher les documents à partir de catalogues, d'annuaires, de services minitel ou de fichiers papier multiples, partiels et dispersés.

A la différence du livre et du cinéma, les archives audiovisuelles ne sont pas aujourd'hui aisément consultables. La profession en est pour partie responsable, car elle n'a pas su répondre à ce besoin.

Dans le domaine du cinéma, la profession s'est très vite rendu compte de la nécessité d'investir dans la sauvegarde des films. Même s'il a fallu quarante ans pour que le cinéma connaisse les premières initiatives de conservation et de communication de son patrimoine, une politique remarquable de conservation et de consultation a été mise en œuvre. Elle l'a été dans l'esprit voulu par Henri Langlois, à qui l'on doit rendre hommage, car il ne s'est pas contenté de remettre en état les chefs d'œuvre du cinéma menacés par la nature des supports ou par l'oubli, mais il leur a aussi conservé le caractère d'œuvres vivantes en les montrant et en les faisant connaître. Ainsi a-t-il su gagner la confiance des cinéastes, des producteurs et des collectionneurs, qui n'ont plus hésité à alimenter les cinémathèques.

La situation n'est malheureusement pas la même dans l'audiovisuel où, comme l'a constaté M. Lefebvre dans son rapport et comme vous l'avez indiqué vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, on déplore l'absence d'une véritable politique de concertation entre l'institution patrimoniale, les créateurs, les producteurs, les diffuseurs.

L'un des objets de ce projet de loi est donc de créer une dynamique réelle en faveur des archives de l'audiovisuel, comme le Centre national de la cinématographie le fait pour le cinéma et la Bibliothèque nationale pour les phonogrammes.

Ces archives doivent être sauvegardées. Elles ont une fonction sociale et représentent une source à part entière de l'analyse historique. Comment étudier la Ve République sans faire référence au rôle de la radio et de la télévision ? Comment étudier les évolutions de notre monde sans garder cette mémoire audiovisuelle qui le marque fortement ? L'UNESCO, depuis 1980, a beaucoup insisté auprès des Etats membres pour que les archives filmées et télévisées obtiennent le statut de création indispensable à la culture et à la recherche.

Le rapport de ma collègue Janine Ecohard, qui connaît bien ce problème pour l'avoir vécu, met l'accent sur la nécessité de donner à notre pays, au moyen de cette loi, une base cohérente pour l'exploitation de cette richesse nouvelle issue de la création, de l'intelligence des hommes.

Qu'elle soit bien conservée mais qu'elle reste aussi vivante, donc aisément consultable, exige de remplir un certain nombre de conditions sur lesquelles je voudrais maintenant insister.

Premièrement, monsieur le secrétaire d'Etat, je constate, avec M. Bourg-Broc, M. Tenaillon et Mme Jacquaint, que restaurer et proposer à la consultation le patrimoine audiovisuel suppose un effort financier de la puissance publique. Dans cet hémicycle, nous sommes souvent d'accord sur les problèmes financiers : vous aurez sans doute l'occasion d'en faire à nouveau l'expérience au moment du débat budgétaire.

A combien se chiffrent les besoins ? Plus de 150 millions de francs en 1993 dans l'hypothèse la plus basse ; 300 millions de francs si l'on veut vraiment qu'en cinq ans l'énorme retard pris sur le fonds existant soit comblé. Or il faut faire vite !

Dans cet effort, c'est surtout l'INA qui est concerné. Il lui faudra au minimum 124 millions de francs en 1993. Si la Bibliothèque nationale et le CNC ressortissent au budget de la culture, il n'en est pas de même pour l'INA qui, lui, dépend du budget de l'audiovisuel, avec une part venant de la redevance.

L'extension du dépôt légal va entraîner pour l'INA une charge nouvelle, qu'il ne peut assumer sur son budget actuel. Il est donc nécessaire que vous nous donniez aujourd'hui toutes les assurances qu'une dotation spécifique sera bien inscrite au budget de la culture et de la communication.

Avec la création du conseil scientifique, le projet de loi tend à instaurer une unicité de traitement pour tout ce qui est conservation et consultation. C'est bien, mais il apparaît logique, dans ces conditions, qu'il y ait aussi une unité de financement, qui ne peut être assurée que dans le cadre du ministère de la culture et de la communication. Je ne vois, pour ma part, aucune autre solution.

Deuxièmement, l'INA, jusqu'à présent, n'a ni l'obligation ni les moyens de répondre à l'ensemble des demandes liées à la conservation et à la consultation des archives de l'audiovisuel. Malgré les efforts déjà accomplis, il faudra cinq ans et huit documentalistes pour réindexer dans le système Imago les 200 000 documents anciens d'avant 1975. Hors dépôt légal, 800 000 heures de programmes sont conservées à l'INA : un véritable trésor que la télévision commence à utiliser dans de nombreuses émissions fondées sur les archives, mais qui est encore inexploité pour une grande part.

A travers ce projet de loi, c'est donc aussi à un recentrage des activités de l'INA que nous procédons. Son activité commerciale à destination des diffuseurs, des chaînes, ne pourra guère s'étendre du fait qu'il ne dispose plus des droits nécessaires à la commercialisation des œuvres pour les dépôts actuels. Mais, grâce au dépôt légal, l'INA peut devenir l'élément dynamique d'une politique cohérente incluant l'ensemble des fonds, dépôt légal et hors dépôt légal.

Pour cela, il importe qu'un catalogue collectif national des documents audiovisuels soumis au dépôt légal soit constitué, afin que l'on ait une connaissance complète de tout ce qui est conservé et disponible en France. Ce catalogue ne peut être réalisé qu'en symbiose étroite entre les trois institutions patrimoniales, ce qui implique une harmonisation du traitement documentaire dans chacune de ces institutions et un regroupement des trois catalogues aujourd'hui séparés.

Troisièmement, je partage les inquiétudes de M. Tenaillon en ce qui concerne l'exclusion du dépôt légal de tous les médias locaux - stations régionales de FR 3, Radio France décentralisée, radios locales privées - ainsi que des stations périphériques et des chaînes thématiques du câble. Pour ces dernières, le problème est moins grave dans la mesure où elles utilisent le plus souvent les fonds de l'INA ou des chaînes publiques et privées. En revanche, il est dommageable que les productions régionales ne puissent bénéficier du dépôt légal. Il apparaîtrait naturel que les régions aient droit aux mêmes structures de conservation et de communication que l'échelon national. Peut-être est-ce prévu dans une deuxième étape, mais il est nécessaire d'y réfléchir dès maintenant.

Dans ce cadre, ne serait-il pas possible que les vidéothèques régionales de l'INA à Lille, Marseille et Toulouse, qui réunissent l'ensemble des conditions nécessaires au dépôt légal, deviennent progressivement les lieux d'une mise en place régionale de la conservation et de la consultation des

programmes locaux et régionaux, publics ou privés ? Pour l'instant, la loi ne prévoit pas une telle extension, mais il serait peut-être utile qu'elle le fasse afin que certaines expériences puissent être mises en place au niveau régional.

Quatrième, s'agissant des conditions de consultation du dépôt légal, j'ai présenté en commission un amendement visant à rendre la consultation des œuvres gratuite pour les chercheurs. Cet amendement qui a été adopté, part de deux principes.

Le premier repose sur une nécessaire symétrie : à l'unicité de traitement pour la conservation des œuvres audiovisuelles préconisée par la loi doit correspondre l'unité des conditions d'accès à ces œuvres, que ce soit à la Bibliothèque nationale, au Centre national de la cinématographie ou à l'INA. Il serait anormal qu'il y ait gratuité dans l'une des institutions patrimoniales et pas dans les autres. De même pour la demande d'autorisation préalable.

Sur ce point, il serait logique de prendre exemple sur ce qui fonctionne déjà, à la grande satisfaction de tous les partenaires, à la Bibliothèque nationale, où la consultation se fait sur des critères précis mais sans autorisation préalable et gratuitement. Mon amendement vise donc à obtenir que les mêmes règles soient appliquées à l'ensemble du dépôt légal.

Le deuxième principe repose sur la vocation même du dépôt légal, dont l'objectif, outre la conservation, est indéniablement l'accessibilité au public suivant des critères précis.

Je sais que cet amendement a suscité de vives réactions de la part des organisations qui gèrent les droits des auteurs. Mais je voulais, par ce biais, poser clairement une question que la loi n'évoque pas, et je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir été très clair, vous aussi, sur ce point. Pour éviter les problèmes ultérieurs, il me semble nécessaire d'engager le débat et de le conclure en prenant une décision sur les deux aspects de l'accès aux documents : l'autorisation préalable et la gratuité.

Un grand pas, je le reconnais, a été franchi vers la gratuité. Notre rapporteur, Mme Ecochard, a en effet reçu de M. Tourmier, président de la SACEM, un courrier lui indiquant que les organismes représentant les intérêts des ayants droit tenaient à rassurer l'Assemblée quant à l'accueil qu'ils réserveraient à mon amendement - adopté, je le rappelle, à l'unanimité de la commission - puisqu'ils s'étaient mis d'accord pour ne demander aucune rétribution au titre des consultations prévues dans le cadre de la loi. Nous en prenons acte.

En revanche, ce courrier ne règle pas la question de l'autorisation préalable. Comme vous l'avez indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat, il y a là deux intérêts contradictoires. Maintenir l'autorisation préalable va, en effet, à l'encontre des objectifs du dépôt légal énumérés à l'article 1^{er} du projet de loi et parmi lesquels figure « la mise à disposition du public des documents déposés pour consultation ». Mais les auteurs et éditeurs font valoir *a contrario* que la loi du 11 mars 1957 leur permet de restreindre la représentation et la reproduction des œuvres déposées ou même de s'y opposer. Ils demandent que le dépôt légal ne contrevienne pas à cette règle et que l'objectif de mise à disposition du public ne constitue en aucun cas une exception à la faculté dont ils disposent d'autoriser ou d'interdire les représentations et les reproductions des œuvres dont ils détiennent les droits.

Cette position, que je juge intransigeante, part de deux inquiétudes : qu'on ne crée ainsi un précédent ; qu'on ne rende ainsi possible, du fait des nouveaux supports électroniques, le développement d'exploitations dérivées des œuvres au-delà des objectifs du dépôt légal.

Tout en comprenant cette réaction, je ne peux y souscrire totalement. La concertation qui est de règle à la Bibliothèque nationale pour résoudre cette contradiction montre qu'il est possible de développer le dépôt légal sans mettre en péril les droits des auteurs et éditeurs. La pratique d'autres pays le montre également ; l'Angleterre, par exemple, applique avec succès le *fair use* qui permet, sans autorisation juridique particulière, le prêt de documents audiovisuels dans le cadre d'un travail de recherche, en particulier aux universitaires.

Il est donc important de maintenir le principe de la liberté d'accès. Toutefois, pour rassurer les ayants droit, j'ai fait adopter par la commission un autre amendement qui renvoie au Conseil scientifique les conditions d'exercice du droit d'accès aux œuvres déposées.

Voilà où nous en sommes. Mais il est évident que je reste ouvert à toute formule qui permettrait de régler au mieux la contradiction que j'ai évoquée.

Je ne reviendrai pas sur le travail effectué au Sénat en ce qui concerne les films importés, si ce n'est pour indiquer que j'en partage totalement l'inspiration, ni sur le débat concernant les programmes sources évoqués par Mme Ecochard.

Je conclurai en souhaitant que cette loi nous permette de créer une nouvelle manière d'utiliser cette ressource formidable que représentent les archives audiovisuelles et de le faire en liaison avec tous les partenaires concernés. Eux aussi ont tout intérêt à ce que ces œuvres ne dorment pas mais continuent à vivre. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Il arrive juste pour son intervention !

M. Robert-André Vivien. Comme le signale avec son habituel esprit d'à-propos M. Schreiner, j'arrive juste pour monter à la tribune. Je prie M. le secrétaire d'Etat, Mme le rapporteur et tous ceux qui sont intervenus de bien vouloir m'en excuser, mais j'ai des obligations en tant que maire et la circulation est vraiment effroyable !

Cela étant, j'ai lu attentivement le rapport, et mon ami Bruno Bourg-Broc, qui a l'esprit de synthèse, vient de me faire un excellent compte rendu du début de cette séance. Je ne prends donc pas le train en marche. Déjà, je me sens avec vous.

Sur un tel sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis d'ailleurs avec vous depuis un certain temps. Et si je me suis penché avec beaucoup d'intérêt, en tant que rapporteur spécial de la commission des finances pour le budget de la communication, sur le projet de loi relatif au dépôt légal, je dois dire que mes inquiétudes quant à ses éventuelles conséquences financières ont été renforcées par l'examen de ses dispositions.

Mme le rapporteur, les orateurs qui m'ont précédé et vous-même sans doute - mais c'est la dure règle du Gouvernement - devez penser que le financement du secteur public n'est pas aussi évident qu'on le croit dès que l'on parle de communication. Je ne reviendrai pas sur la préemption du réseau de La Cinq qui me semble cependant, pour employer une formule académique, une mesure insoucieuse des contingences matérielles. Vous conviendrez que je ne peux pas m'exprimer plus gentiment, monsieur le secrétaire d'Etat. Je l'avais déjà dit, tard dans la nuit, à l'occasion du récent débat sur l'audiovisuel où j'étais le dernier orateur de mon groupe, mais un peu plus brutalement et, dans un certain désordre.

En l'occurrence, eu égard au sérieux de votre proposition et des travaux de la commission, et sachant l'intérêt que portent à ce texte mes collègues les plus éminents, je me dois de vous rappeler, après eux, à la dure réalité des choses, en vous faisant part de mes doutes sur l'évaluation et le financement des charges nouvelles. L'INA, dont les présidents successifs sont tous mes amis - y compris Georges Fillioud, le dernier - a un rôle considérable à jouer. Le secteur public de la communication - c'était déjà le cas, je l'admets, avant 1981 et aussi entre 1986-1988 - n'est pas, encore un euphémisme, dans une situation financière brillante. L'INA n'échappe pas à la règle. J'estime son déficit pour 1991 à quelque 40 millions de francs : 4 milliards de centimes, c'est une somme ! Quant aux perspectives d'équilibre que l'on avait avancées pour 1992, elles me semblent de plus en plus précaires, notamment en raison de la menace d'un règlement défavorable du litige avec les artistes-interprètes devant la Cour de cassation.

Vous confiez à l'INA la responsabilité du dépôt légal des œuvres audiovisuelles et c'est très bien, car c'est sa vocation. Je disais déjà au bon vieux temps, au temps des Essarts, - je fais toujours un peu archaïque - que sa première mission était la conservation. Faute de moyens des trésors audiovisuels ont été égarés. Aujourd'hui, l'occasion nous est donnée d'offrir une chance à la conservation, mais on ne vous donne pas assez de moyens.

Vos ambitions sont grandes et ce sont aussi les nôtres, car il n'y a pas de problème politique à ce sujet. En confiant le dépôt légal à l'INA, vous le confortez dans le rôle traditionnel que nous lui reconnaissons tous, mais vous allez accroître considérablement ses charges. Vos services, d'ail-

leurs remarquables, en ont chiffré le coût pour 1993 à 123 millions de francs, également partagés entre le fonctionnement et l'investissement, et à 57,5 millions pour les années suivantes en fonctionnement. Encore est-ce un minimum, car ce montant, déjà considérable lorsqu'on le rapproche des recettes totales de l'INA - estimées à 526 millions de francs en 1992 - me paraît reposer sur des méthodes d'évaluation assez imprécises, ce qui me surprend de la part de ceux qui vous entourent.

Or, à la commission des finances, nous avons le devoir d'être précis. L'étendue du champ d'application du texte et l'ampleur des tâches nouvelles que l'INA devra assumer imposent de revenir sur la question, en liaison avec la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, afin d'aboutir à une information plus complète et plus précise.

L'article 5, alinéa 6, sur lequel nous reviendrons, soumettra à l'obligation de dépôt légal les sociétés nationales de programme, les personnes titulaires d'une autorisation ou d'une concession relative à un service de radiodiffusion sonore ou de télédiffusion, les personnes qui ont passé convention en application de la loi du 30 septembre 1986, ainsi que la chaîne culturelle européenne, ce qui représente un panel très large.

Je ne sais pas si Mme le rapporteur a d'autres informations, mais je me suis laissé dire que les décrets d'application - qui, entre parenthèses, monsieur le secrétaire d'Etat, seraient quasiment bouclés, ce qui témoigne d'un grand respect pour le Parlement et son droit d'amendement, excluront FR 3 régionale, RFO, RFI, et la totalité des stations de Radio France, excepté, France Inter M 6 et les réseaux câblés. Cela me semble beaucoup, mais peut-être suis-je mal informé. Quoi qu'il en soit, le débat devrait nous permettre de faire le point sur ces exclusions.

Peut-être, là aussi, les membres de la commission des finances n'ont-ils pas la finesse de raisonnement de leurs collègues de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales mais, si je comprends bien ce texte, j'en déduis que resteraient seulement A 2, FR 3 nationale, TF 1, Canal Plus, France Inter et, pour sa seule composante française, ARTE, votre enfant chéri que pour ma part je vois toujours d'un mauvais œil. En d'autres termes, mes chers collègues, ARTE pour sa composante allemande, ne sera pas archivée ; cela ne vous regarde pas, chacun chez soi ! Sans doute une nouvelle conception de l'Europe ! Mais, il est vrai, et vous le savez, je ne suis pas un fanatique de l'Europe.

Les programmes de ces organismes seront conservés tantôt en intégralité, tantôt par extraits ou échantillons, selon les décisions d'une commission d'experts. Je ne fais peut-être que répéter ce que d'autres ont dit avant moi, mais, puisque, bien malgré moi, je suis arrivé en retard, je vous interroge à montant : quid de cette commission d'experts, de sa composition, de ses pouvoirs ?

Dans de telles conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous pose la question à titre personnel, mais aussi comme rapporteur spécial de la commission des finances : comment avez-vous pu établir des évaluations financières fiables à partir de ce que je peux appeler encore gentiment - c'est le jour ! un tel degré d'incertitude et de fluctuation sur le champ d'application du dépôt légal audiovisuel, et par conséquent sur le volume de documents en jeu ? Je note d'ailleurs que la disparition de La Cinq ne vous a pas fait varier vos prévisions à la baisse, ce qui en démontre le sérieux et la rigueur !

A cette approximation, vous ajoutez vraisemblablement une sous-estimation du coût des charges créées pour l'INA : cette extension de ses compétences se traduira par une augmentation très forte des moyens à mettre en œuvre tout au long de la chaîne de conservation des documents, dont Mme le rapporteur a analysé le mécanisme : la collecte - mais comment s'effectuera-t-elle ? - l'établissement des supports de conservation et de consultation, le stockage. Un nouvel immeuble a été construit à Bry-sur-Marne : je l'ai visité en tant que rapporteur spécial, comme Mme le rapporteur, et je conseille aux collègues qui s'intéressent à la question d'aller le voir afin de se rendre compte des efforts accomplis par l'INA dans ce domaine avec des moyens limités.

N'oublions pas non plus le traitement documentaire, le réseau informatique, la consultation. Je prends un exemple, sans abuser de la gentillesse et du temps du président, pour illustrer l'irréalisme du budget tel qu'il est prévu : le centre de consultation ne prévoit que cinq postes de visionnage

pour le fonds télévision. Voilà qui en dit long sur votre volonté d'assurer le succès et le respect effectif du noble objectif de mise à la disposition des chercheurs des matériaux audiovisuels indispensables à la recherche contemporaine, pourraient en conclure les méchantes langues ! Je n'en suis pas, monsieur le secrétaire d'Etat, mais c'est ce que l'on m'a dit. En tout cas, le chiffre est inquiétant et me surprend venant de vous. Sans doute suis-je mal informé ; mais, vous connaissant, je sais que vous ferez un devoir et un plaisir de compléter notre information.

Ma dernière observation a trait aux conséquences que le dépôt légal va entraîner sur les relations que l'INA entretient avec les organismes dépositaires. Aujourd'hui, la plupart de ces organismes déposent leurs documents à l'INA contre rémunération pour les services rendus - j'y reviens - c'est-à-dire le stockage, l'entretien, etc. Il s'agit de relations conventionnelles et ce dispositif fournit chaque année à l'INA un montant appréciable de ses ressources : de l'ordre de 110 millions de recettes d'archives dont 42 millions avec A 2, 20 millions avec FR 3 et 36 millions avec TF 1. Je cite ces chiffres de mémoire.

Mais demain, tous ces organismes ne voudront plus financer ces prestations. Comment ferons-nous ?

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Ce n'est pas la même fonction !

M. Robert-André Vivien. Nous verrons !

Avec le dépôt légal, monsieur le secrétaire d'Etat, vous modifiez le régime juridique, puisque vous obligez ces organismes à déposer leur production à l'INA, et vous en multipliez le volume. Quelle que soit la générosité de M. Le Lay et de M. Bouygues à votre égard et à celui du Gouvernement, comment justifierez-vous aux yeux de TF 1, parmi d'autres, le maintien des relations conventionnelles et le financement des prestations qui leur seront désormais imposées par la loi dans un but d'intérêt général ? Car c'est bien cela la mission essentielle, que nous avons d'ailleurs réclamée depuis longtemps. Il faudra s'attendre, c'est évident, à un désengagement de ces organismes et donc à une perte financière pour l'INA. C'est notre hantise à tous.

Estimation approximative du volume de documents à traiter, sous-estimation du montant des charges nouvelles, perte prévisible de recettes, voilà le résumé des inquiétudes que soulève ce texte.

Quant au financement de la mesure, monsieur le secrétaire d'Etat, une fois encore, même en considérant les montants - à mes yeux contestables - que vous avancez, je serais curieux de savoir comment et où vous allez trouver ces 120 millions pour 1993, pour le seul INA. Et n'oublions pas que A 2 et FR 3 restent sous perfusion financière - l'expression me semble tout à fait indiquée -, que ARTE, selon vos promesses, à mon avis très minimalistes, aura besoin de 160 millions de francs dès 1992 et de 400 millions pour 1993, et que le remboursement par l'Etat des exonérations de redevance doit continuer à augmenter. Monsieur le secrétaire d'Etat, bonne chance ! Bonne chance dans vos négociations avec M. le Premier ministre, bien que la communication ne figure pas dans la liste des priorités définies par la lettre de cadrage. Rendez-vous à l'automne pour l'examen de votre budget. Vous serez alors surpris de l'unanimité qui se dégagera pour vous aider dans la recherche d'un financement, ô combien difficile. (Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je remercie tous les intervenants qui, par leurs propos croisés, ont évoqué la plupart des problèmes que pose ce projet de loi. Je pren-

drai la liberté de ne pas répondre à toutes les questions, puisque certaines reviendront naturellement lors de la discussion des articles. Je me bornerai donc à quelques observations générales, parfois plus précises s'il me semble que le sujet ne sera plus évoqué lorsque nous examinerons les amendements.

Je remercie d'abord M. Schreiner qui a marqué, comme d'autres orateurs, mais avec une éloquence particulière, la force et l'importance nationale, fondamentale de l'enjeu pour notre mémoire collective. Il a fort bien fait de parler de la dynamique qui doit s'instaurer. Dès lors que l'on donnera à la recherche un accès plus aisé à des sources fondamentales, elle s'en préoccupera davantage ; le souvenir de notre passé, en particulier de notre passé récent, s'en trouvera amélioré au profit de tous.

Voilà vraiment un domaine où parler de service public a un sens, car on peut être sûr, et c'est bien naturel, s'agissant d'une mission régalienne, que le ressort du privé n'y pourvoirait pas : rappelons qu'aux Etats-Unis d'Amérique on a perdu la quasi-totalité des archives des grands réseaux de télévision pour les années 1940-1950, car les financiers de ces chaînes avaient calculé qu'il n'était pas profitable d'assurer les frais du stockage, de la conservation et de l'accessibilité de leurs archives. Il a fallu attendre les années 1960 pour que l'on commence à les conserver ; il s'est ainsi créé un grand trou, un grand manque dans la mémoire collective aux Etats-Unis.

M. Robert-André Vivien. Il y a des agences privées, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Effectivement, quelques émissions - *rari nautes in gurgite vasto* - ont sumagé. On peut les consulter au musée de la télévision à New-York, mais elles sont vraiment rares.

Je voulais marquer d'emblée, avec le plus de force possible, l'importance de l'enjeu. Car voilà bien un domaine, monsieur Tenaillon, qui doit être libre des préoccupations du genre de ce que vous appelez « les impératifs médiatiques ».

Plusieurs d'entre vous, en particulier Mme Jacquaint, ont évoqué l'intérêt de ces archives non seulement pour nourrir une réflexion historique, mais pour servir éventuellement de composante à des évocations historiques prenant la forme télévisuelle. Nous ne devons, en effet, jamais l'oublier, et je rejoins ses préoccupations à propos de certaines « écoles » d'histoire contemporaine, même si je préfère, à propos de celle qu'elle a évoquée, parler d'une école « négativiste » plutôt que « révisionniste », car c'est bien être négativiste que dire qu'il fait nuit en plein jour !

M. Bourg-Broc, rejoint par M. Schreiner, puis par M. Vivien, s'est préoccupé du recentrage et plus généralement de la mission de l'INA, craignant que son statut d'établissement public à caractère industriel et commercial n'agisse comme un frein éventuel au développement de la tâche que ce projet de loi lui confirme.

Je rappelle très clairement que le budget de l'INA opère une distinction nette entre ses activités commerciales et patrimoniales. De surcroît, les établissements publics peuvent avoir des activités de natures diverses, administratives pour certaines, industrielles et commerciales pour d'autres. Ce sera le cas de l'INA, établissement public industriel et commercial, qui hérite d'une mission de service public administratif.

Vous avez évoqué à ce propos, monsieur Schreiner, la composante spécifique de cette mission qu'est l'établissement d'un catalogue. Je suis très heureux que vous me donniez l'occasion d'insister sur ce point, et qu'il soit ainsi clairement mentionné au *Journal officiel*. En effet, il ne suffit pas de bien conserver les choses ; encore faut-il que l'on sache qu'elles sont bien conservées. Le rapport Lefebvre opère une distinction très pertinente entre l'accès aux archives audiovisuelles elles-mêmes, et l'accès pour des chercheurs moins confirmés au catalogue, qui doit être naturellement gratuit, et non plus payant comme c'est le cas aujourd'hui.

Plusieurs d'entre vous ont évoqué la question de l'exhaustivité, qui a également préoccupé Mme le rapporteur. Je suis un peu étonné que deux intervenants aient cru que M 6 échapperait à l'obligation de dépôt. Le décret n'exclura pas les émissions nationales de M 6. Il prévoira que tout document audiovisuel fera l'objet d'un dépôt dès lors qu'il sera diffusé par un service de communication audiovisuelle à vocation nationale, autorisé par la loi du 30 septembre 1986.

C'est le cas de TF 1 comme de M 6. Peut-être une erreur s'est-elle glissée dans un document puisque sur ce point l'inquiétude de M. Vivien a rejoint celle de Mme Jacquaint.

M. Robert-André Vivien. En tout cas, c'est ce que j'ai compris !

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Je suis donc heureux de m'expliquer sur ce point et de dissiper ce qui est probablement un malentendu.

Vous avez, madame Jacquaint, évoqué le problème des films étrangers. Il est vrai que la question du dépôt obligatoire de films américains peut se poser. Ce n'est pas tant l'origine des films que leur influence qui a été retenue comme critère par les rédacteurs du projet de loi : un film américain peut avoir eu sur la sensibilité française, sur son histoire, un tel poids, une telle importance qu'il serait vraiment regrettable que nos chercheurs ne puissent y avoir accès.

Mme Muguette Jacquaint. Je partage cet avis.

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Voilà pourquoi nous pensons que ces films, dès lors qu'ils ont été largement diffusés, doivent être déposés au CNC et accessibles à la recherche.

Cela étant dit, je vois bien le péril que pourrait comporter cette décision, si l'on ne prenait pas quelques précautions...

Mme Muguette Jacquaint. En effet.

M. le secrétaire d'Etat à la communication. ..., en particulier, si l'on obligeait au dépôt légal tel ou tel importateur de films qui n'ont été diffusés que brièvement ou dans le seul cadre d'un festival, par exemple. Nous avons donc prévu que les films importés ne seront archivés qu'à partir d'un seuil minimal de six copies. Une cinquantaine de films par an, dont la moitié de films américains, échapperont de la sorte à l'obligation du dépôt légal. C'est également vrai pour les importations temporaires.

J'ajoute que, afin de « tempérer » ce seuil de six copies, notamment pour les petits films - petits par le budget, non par la qualité ou par l'influence - le Centre national de la cinématographie étudie la possibilité d'instaurer une obligation de dépôt dans ses conventions de versement d'aide à la production d'œuvres étrangères, par exemple d'Afrique ou d'Europe centrale et orientale.

La question sur les films américains peut être élargie au problème, traité par plusieurs orateurs, de l'indispensable sélection des archives. Je ne reviens pas sur les motifs qui font penser qu'on ne peut pas tout garder ; vouloir tout garder, c'est risquer de ne rien garder d'accessible. Je pense pour ma part, et le point a été évoqué tant par M. Vivien que par Mme Jacquaint, qu'une sélection objective est possible, fondée non sur des critères extérieurs à la nature des films, assurément, encore moins sur des critères politiques, mais bien exclusivement sur des critères scientifiques. Une commission - ce « comité d'experts » auquel il a été fait allusion - associera les professionnels concernés, des représentants des ministères concernés et de l'organisme dépositaire.

Toujours sur ce chapitre M. Bourg-Broc et M. Schreiner se sont préoccupés des émissions régionales. J'estime tout à fait regrettable, en tant que responsable gouvernemental naturellement mais aussi en tant qu'historien que leur dépôt ne soit pas, à court terme, obligatoire. Mais là encore, c'est une affaire d'argent ; il faut rester pragmatique. Je terminerai d'ailleurs en traitant les problèmes financiers qui sous-tendent toute notre réflexion.

En 1993, plus de 11 000 heures d'émission seront déposées, soit 20 p. 100 du volume annuel de programmation des six chaînes hertziennes. Mais j'ai bien conscience de l'importance grandissante des émissions de télévision et de radio régionales pour retracer la vie de notre pays dans ses réalités profondes et je ne peux pas ne pas souhaiter que la collectivité se donne le plus tôt possible les moyens de les garder. Il faudra agir progressivement. Certains ont évoqué la possibilité de faire appel aux collectivités locales. J'en avais parlé au Sénat qui m'avait fait remarquer qu'il s'agissait d'une tâche éminemment régalienne, donc de compétence nationale, et a signifié de ce fait sa répugnance à l'idée que les conseils régionaux et les conseils généraux, par exemple, puissent contribuer en quoi que ce soit à cette conservation. Cette affaire demande en tout cas réflexion.

L'idée de développer des vidéothèques de l'INA, qu'a avancée M. Bernard Schreiner, paraît évidemment stimulante. Mais le but d'un équipement de ce type peut être double : assurer, par délégation, le dépôt légal au plan régional, mais aussi, et c'est important, permettre aux chercheurs régionaux qui n'ont pas le loisir de venir à Paris un accès plus aisé, pour un *corpus* déterminé, à notre patrimoine audiovisuel. D'ores et déjà, et depuis longtemps, l'INA a multiplié les cassettes d'émissions jugées particulièrement représentatives ou influentes qui sont désormais accessibles à la recherche.

Je dirai un mot sur la préoccupation qu'a exprimée Mme Jacquaint ici, après M. Lederman au Sénat à propos de l'unité organique du dépôt légal.

Mme Jacquaint craint qu'il y ait dispersion de la responsabilité et que l'efficacité de cette grande tâche nationale qu'est la conservation en soit affectée. Cette inquiétude, dont je comprends les ressorts, ne me paraît pas, à la réflexion, fondée. D'abord, le système de délégation de compétences que nous avons connu pendant quelques années pour le dépôt légal des films cinématographiques n'a pas bien fonctionné. Ensuite et surtout, il importe d'impulser une logique de responsabilisation, si vous me permettez ce mot balourd. Autrement dit, il importe que chaque organisme, dans sa particularité, ait la claire perception de ce qui lui revient et soit comptable de l'efficacité de sa tâche.

Quant à la garantie d'unité scientifique, elle ne paraît pas exiger une unité institutionnelle. Le conseil scientifique prévu par le projet, présidé par l'administrateur général de la Bibliothèque nationale, fournira à cet égard des garanties suffisantes.

J'en viens enfin aux problèmes financiers, que j'ai à dessein conservé pour la fin, conscient que je suis de l'importance de ce chapitre. Je voudrais répondre à tous les orateurs qui se sont exprimés sur ce point, le dernier étant M. Robert-André Vivien.

Ne m'avez-vous pas, monsieur Vivien, à un moment, appelé « monsieur le président », ce qui évoquait probablement la période où je présidais Radio France ?

M. Robert-André Vivien. Je me suis souvenu, en effet, de vos inquiétudes lorsque vous étiez président de Radio France ! C'était freudien et amical ! (Sourires.)

M. le secrétaire d'Etat à la Communication. C'est ainsi que je l'ai compris, comme le rappel que nous avons, quant à la meilleure utilisation possible des deniers publics dans ce secteur, des soucis convergents.

M. Robert-André Vivien. Nous allons en voir l'illustration avec ce texte !

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Je le souhaite !

Je vous rappelle le chiffres. Ils sont considérables, mais pas exorbitants par rapport à la responsabilité qui revient à un pays comme la France, centre de la francophonie, de garder sa mémoire : à l'INA, 120 millions de francs, dont 50 p. 100, répartis à parts égales entre l'investissement et le fonctionnement ; ce chiffre vaut pour la première année car, une fois les investissements accomplis pour l'essentiel, il décroîtra fortement l'année suivante ; à la Bibliothèque nationale, 70 millions de francs, mais seulement 5 millions de francs de mesures nouvelles ; et au CNC, 18 millions de francs environ.

Le financement de dépenses supplémentaires induites par le présent projet de loi sera traité dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1993, comme il est naturel. C'est en effet, monsieur Vivien, un rendez-vous que nous aurons à l'automne.

Quant à l'INA, il bénéficiera d'une dotation spécifique à ce titre. Je veillerai à ce qu'elle ne soit pas prélevée sur le produit de la redevance pour droit d'usage d'un récepteur de télévision, ce qui ne correspondrait à aucune logique possible.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Très bien !

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Vous connaissez assez l'esprit de logique du gouvernement français pour ne pas douter qu'il en fera une fois de plus, entre volonté politique et réalité financière, la démonstration. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Robert-André Vivien. Que le Quai de Bercy vous entende, monsieur le secrétaire d'Etat !

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels, multimédias, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, font l'objet d'un dépôt obligatoire, dénommé dépôt légal, dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public.

« Les progiciels, les bases de données, les systèmes experts et les autres produits de l'intelligence artificielle sont soumis à l'obligation de dépôt légal dès lors qu'ils sont mis à la disposition du public par la diffusion d'un support matériel, quelle que soit la nature de ce support.

« Le dépôt légal des progiciels, des systèmes experts et des autres produits de l'intelligence artificielle, édités ou produits en France, porte sur le support matériel mis à la disposition du public et sur le programme source. »

Mme Ecochard, rapporteur, M. Bernard Schreiner (Yvelines) et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Janine Ecochard, rapporteur. L'amendement n° 1 tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 1^{er}. Vous me permettez, monsieur le président, de développer mon argumentation, car le sujet est complexe et nouveau.

Le Sénat a adopté, à l'initiative de M. Thyraud, un amendement tendant à assujettir au dépôt légal les « programmes sources », c'est-à-dire les instructions rédigées en langage informatique par l'auteur du logiciel avant leur codification par un ordinateur.

Il a, en effet, considéré que les difficultés pratiques auxquelles se heurte la consultation des supports informatiques, difficultés liées à l'exigence d'acquisition et d'entretien d'un parc suffisamment vaste de micro-ordinateurs, avaient été sous-estimées et qu'en conséquence la solution retenue par le projet de loi - la transposition à l'édition informatique des règles applicables au dépôt de la production phonographique et vidéographique - ne permettrait pas à l'organisme dépositaire d'assurer la consultation de l'ensemble des documents déposés. Aussi bien le Sénat a-t-il jugé préférable d'étendre la portée de l'obligation de dépôt aux « programmes sources » des logiciels et des systèmes experts, dont la détention constitue, en l'état actuel des connaissances techniques, la seule garantie que les documents informatiques déposés aujourd'hui pourront être lus demain.

De même, à l'initiative de son rapporteur, le Sénat a estimé qu'il n'était pas opportun de figer dans la loi les modalités d'application du dépôt légal des supports informatiques et il a ainsi supprimé l'article 4 en considérant qu'il présentait l'inconvénient majeur, dans un secteur soumis à une forte évolution technique, de rendre plus difficiles les adaptations futures. Il a également considéré qu'il n'était pas souhaitable de poser le principe d'un dépôt exhaustif pour les bases de données et les systèmes experts, du fait des difficultés techniques inévitables de consultation déjà invoquées.

La première modification introduite par le Sénat ne paraît pas recevable. Notre amendement a pour objet de la supprimer.

Il faut d'abord rappeler que le critère retenu pour l'assujettissement au dépôt légal d'un document est sa mise à la disposition d'un public et même, pour un produit de l'édition informatique, du public tout court. Or, par définition, le programme source n'est pas diffusé dans le public et reste la propriété du créateur.

En second lieu, l'assujettissement des programmes sources au dépôt légal pourrait se révéler dangereux, soit irréalisable. Dangereux, car il permettrait plus aisément les fuites et faciliterait le piratage - vous l'avez souligné tout à l'heure - des sources d'un logiciel. Irréalisable, car l'immense majorité des programmes sources n'est pas détenue par les diffuseurs des produits offerts au public. Ce sont en effet les créateurs qui, le plus souvent, les conservent, qu'il s'agisse de produits français ou étrangers. Ces programmes, en effet, ne sont pas nécessaires à l'édition ou à la diffusion du programme exécutable.

L'ensemble des professionnels, que nous avons consultés et qui ont été associés pendant plus d'un an à l'élaboration du projet de loi, sont ainsi particulièrement hostiles à la nouvelle obligation créée par le Sénat.

Enfin, le dépôt des programmes sources pourrait constituer un précédent particulièrement fâcheux pour les autres catégories de créateurs. Demanderait-on ainsi à un écrivain de fournir ses brouillons successifs ou l'ensemble des documents de toute sorte qui lui ont été nécessaires pour élaborer son œuvre ? On imagine déjà l'hostilité et les réserves qu'une telle proposition susciterait.

En revanche, il est exact que le dépôt exhaustif de l'ensemble des bases de données, systèmes experts et didacticiels ne paraît pas réaliste et qu'il n'est pas souhaitable de figer dans la loi le régime spécifique du dépôt légal des supports informatiques. Les professionnels eux-mêmes sont prêts à accepter que le régime précis du dépôt légal de l'édition informatique soit renvoyé au décret, surtout s'ils ont des garanties sur la portée de ce dernier.

C'est ainsi que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales s'est ralliée à la rédaction du Sénat soumettant les produits de l'édition informatique à l'obligation de dépôt et laissant au pouvoir réglementaire le soin de prévoir par décret, comme pour les autres documents, les cas d'exception ou de sélection. C'est dans cet esprit qu'elle a voté conforme la suppression de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Le Gouvernement rejoint la position de la commission telle qu'elle vient d'être exprimée.

Les motifs pour lesquels, contrairement au Sénat, nous ne souhaitons pas que les programmes sources soient soumis à l'obligation de dépôt sont bien ceux que vous venez de dire, madame. Outre les risques de piratage qui préoccupent les organisations représentatives des professions concernées, je veux insister sur la pertinence de votre argument concernant la situation du programme source dans les étapes successives de la création. Il s'agit, en effet, d'un moment antérieur à celui où le produit est mis à la disposition du public. L'auteur n'est pas contraint de le divulguer.

Que l'éditeur ne détienne pas nécessairement les programmes sources est également déterminant, puisque 70 p. 100 des programmes sources sont à l'étranger. Exiger qu'ils soient recensés et conservés poserait des problèmes inextricables.

S'agissant de votre désir de protéger la souplesse et l'adaptabilité du système en fonction d'évolutions techniques que nous ne sommes pas toujours en mesure de prévoir, je suis d'accord avec vous et, par conséquent avec le Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le dépôt légal est organisé en vue de permettre :

« 1^o La collecte et la conservation des documents mentionnés à l'article premier ;

« 2^o La constitution et la diffusion de bibliographies nationales ;

« 3^o La consultation des documents, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation ;

« 4^o Supprimé. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, inscrite sur l'article.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez répondu à certaines de nos interrogations, en particulier à propos de M 6. Il était étonnant, en effet, que M 6 soit exclue du champ d'application du dépôt légal alors même que son cahier des charges l'oblige, comme les autres chaînes de télévision, à produire un minimum de fictions françaises. Je regrette que nous n'ayons pas pu obtenir de

vous plus d'engagements sur l'extension de l'obligation de dépôt aux stations régionales de FR 3 qui produisent des documentaires et des fictions dont la qualité est souvent citée et qui font partie de notre patrimoine culturel national. Je souhaite que votre réponse évolue au cours de la discussion. Je sais bien que tout cela est coûteux, mais nous pourrions en discuter au moment du budget.

Quant aux documents conservés, je tiens à réaffirmer, après vous, que c'est à titre individuel et à des fins de recherche qu'il sont mis à la disposition du public. Mais il ne suffit pas de le dire car il y a un risque croissant, surtout pour l'audiovisuel, que la protection des documents ne serve de prétexte à une rétention.

Aussi l'INA devrait-il s'efforcer de pratiquer une politique de coûts de rediffusion abordables et ouvrir plus encore ses archives afin de permettre, voire de susciter la création d'émissions à caractère historique, au lieu de s'engager sur une voie qui risque de la conduire à solder ses archives, par exemple. Ainsi l'INA dépasserait-il l'aspect mercantile pour rester un grand outil public de création, de recherche et d'éducation pour répondre à la grande soif du public pour les émissions d'histoire. Des événements récents, comme l'affaire Touvier, montrent que l'INA pourrait en nourrissant notre mémoire collective, jouer un très grand rôle pour que les faits soient respectés.

Je le sais, monsieur le secrétaire d'Etat, il faudra pour cela des moyens. Comme mes collègues qui ont soulevé ce problème, j'attends de vous des réponses. Il faut que le budget permette au service public de jouer son rôle.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Sans reprendre tous les problèmes que vous évoquez, sachez, madame, que, comme vous, je pense que dans le cadre de cette fonction qui lui est spécifique, celle de fabriquer des films, il revient en effet à l'INA d'exploiter les richesses dont il est dépositaire pour encourager la création de films de montage et de réflexion historique. Je le souhaitais déjà à la fin des années 1970, lorsque j'ai été - peu de temps - conseiller de programmes près de cet institut. Je n'ai pas changé d'avis.

M. le président. M. Bourg-Broc a présenté un amendement, n° 14, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (3^o) de l'article 2, supprimer les mots : "conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et". »

La parole est à M. Bruno Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Monsieur le président, je soutiendrais simultanément les amendements n° 14 et 15, car l'amendement n° 14, qui tend à une suppression de pure forme, n'a de sens que relié à l'amendement n° 15.

A l'article 2, alinéa 3, du projet de loi, il est précisé que la consultation des documents doit avoir lieu « dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle ». La loi du 11 mars 1957 prévoyant l'autorisation préalable des auteurs et de leurs cessionnaires pour toute représentation ou reproduction, on pourrait considérer que la référence qui y est faite dans le projet est suffisante pour assurer la protection des créateurs. En théorie, en effet, la conformité des dispositions relatives à la consultation des documents avec la législation sur la propriété intellectuelle devrait permettre aux éditeurs de restreindre ou de s'opposer à la représentation ou à la reproduction des œuvres déposées.

Néanmoins, dans le cas où un ayant droit utiliserait la faculté reconnue par la loi de mars 1957, on se trouverait en contradiction avec l'objectif de consultation posé par la loi sur le dépôt légal. Dès lors, ou bien la loi sur le dépôt légal resterait sans effet, ou bien elle constituerait une modification de fait de la loi du 11 mars 1957, remettant en cause un des principes les plus importants du droit à la propriété intellectuelle. Voilà pourquoi je propose une nouvelle rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 14 ?

Mme Janine Ecochard, rapporteur. L'amendement n° 14 est de coordination et n'a de sens qu'à la lumière de l'amendement n° 15 ...

M. Bruno Bourg-Broc. En effet !

Mme Janine Ecochard, rapporteur. ...lequel n'a pas été examiné par la commission. Mais nous avons assez longuement débattu du sujet tout à l'heure. A titre personnel, je n'y suis pas favorable, car il va à l'encontre de l'esprit du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'état à la communication. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Il est très sensible au motif de son refus.

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner (Yvelines), contre l'amendement.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Monsieur Bourg-Broc, nous aurons l'occasion d'étudier à nouveau cette question lors de l'examen de l'article 7, relatif aux fonctions du Conseil scientifique.

Le projet de loi a deux objectifs : d'une part, protéger les droits des auteurs et des réalisateurs tout en veillant à ne pas porter atteinte aux droits liés à la création et à la production ; d'autre part, faciliter aux chercheurs, aux scientifiques, l'accès aux documents, sur lesquels, grâce au dépôt légal, ils vont pouvoir travailler - ce qui n'est pas encore tout à fait le cas aujourd'hui, surtout pour les documents audiovisuels ; il est arrivé qu'un chercheur ne puisse pas consulter une émission qui avait été vue par trois ou quatre millions de personnes dix ans auparavant parce que l'un des auteurs ou des producteurs s'y opposait au motif qu'il s'était fâché avec je ne sais qui. Nous ne pouvons pas accepter cela ! Il faut à la fois respecter la loi de 1957 - et je partage vos remarques à ce sujet - et prévoir la liberté d'accès dans des lieux et des conditions précis, pour des personnes précisément définies par le conseil scientifique, qui ne poseront donc pas de problème de piratage, de reproduction ou de traitement des œuvres.

Comment régler cette contradiction ? Nous le verrons à l'article 7 où je proposerai de laisser au conseil scientifique le soin d'établir avec les représentants des ayants droit des conventions permettant de régler la question comme elle est réglée aujourd'hui à la Bibliothèque nationale, à la satisfaction de tous puisqu'il y a à la fois gratuité et liberté d'accès, sans que cela pose de problème aux organisations d'ayants droit. Mon amendement - étant entendu que je retirerai celui que j'avais déposé à l'article 2 - mentionnera la loi de mars 1957 et établira donc bien le cadre dans lequel le conseil scientifique doit travailler. Faire un choix entre les personnes admises à consulter serait dommageable, en particulier pour les chercheurs et les étudiants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en arrivons à l'amendement n° 2.

M. Bruno Bourg-Broc. Et l'amendement n° 15, monsieur le président ?

M. le président. Je le mettrai aux voix après l'amendement n° 2.

Mme Ecochard, rapporteur, M. Bernard Schreiner (Yvelines) et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa (3°) de l'article 2 par la phrase suivante : " ; l'usage des droits de présentation et de reproduction exercés par l'organisme dépositaire pour communiquer dans son enceinte, à titre individuel et à des fins de recherche, un document issu du dépôt légal ne donne pas lieu à autorisation ou rémunération des auteurs, de leurs ayants droit ou des titulaires de droits voisins. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Janine Ecochard, rapporteur. Cet amendement concerne la consultation des documents issus du dépôt légal.

A titre d'information, je voudrais vous lire un courrier qui m'a été adressé, en ma qualité de rapporteur, par le président du directoire de la SACEM : « Suite à l'audition de M. Desurmont, le 6 mai, sur le projet de loi relatif au dépôt légal, j'ai l'honneur de vous confirmer que la SACEM ainsi que la SADC, société des auteurs et compositeurs dramatiques, la SCAM, société civile des auteurs multimédias, la SGDL, société des gens de lettres de France, l'ADAGP, société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques, et la SPADEM, société des auteurs des arts visuels, qui m'ont

donné leur accord, acceptent d'autoriser, compte tenu de sa spécificité, la communication par les organismes dépositaires, à titre gratuit, dans leur enceinte, à titre individuel et à des fins de recherche, des documents issus du dépôt légal. Ceci est d'ailleurs conforme à l'attitude adoptée jusqu'ici à l'égard de la Bibliothèque nationale. »

Cela étant, dans la mesure où l'amendement n° 2 a été adopté par la commission à l'initiative de M. Bernard Schreiner, je lui laisse le soin de l'exposer plus longuement, s'il le souhaite.

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner (Yvelines).

M. Bernard Schreiner (Yvelines). La lettre de M. Tournier, le président de la SACEM, répond au problème de la gratuité, comme je l'ai indiqué tout à l'heure. Reste le problème de l'autorisation préalable. Comme je le disais en réponse à l'amendement de M. Bourg-Broc, nous aurons l'occasion d'y revenir à l'article 7.

La question est de savoir si la nécessité de l'autorisation préalable et le principe de la gratuité doivent être inscrits dans la loi. Personnellement, je le pense. Au moins, cela règle le problème ! En outre, c'est notre travail de législateur que de prendre position sur le fond.

Toutefois, comme les ayants droit ont besoin d'avoir la garantie qu'il n'y aura pas de détournement de la liberté d'accès et qu'ils sont inquiets parce qu'on ne sait pas ce que les nouvelles technologies pourront apporter, je préfère cadrer ces deux principes, essentiels aux yeux de Mme Ecochard comme aux miens, que sont la liberté d'accès à tous les produits et la gratuité pour les catégories de chercheurs acceptées par le Conseil scientifique.

Je propose donc, si Mme le rapporteur est d'accord, de retirer l'amendement n° 2 pour réexaminer le problème à l'article 7, à la faveur d'un autre amendement qu'a adopté la commission cet après-midi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la communication. La brève hypothèse de cet amendement, dùt-il être retiré, aura joué son rôle. L'Assemblée et le Gouvernement ont pu en effet s'exprimer sur cette affaire de façon suffisamment détaillée pour que le compte rendu de nos débats serve à verrouiller le processus et à faire justice, je crois, des inquiétudes légitimes des chercheurs, que je salue d'autant plus volontiers que j'en suis.

M. le président. Mme Ecochard, êtes-vous d'accord pour retirer l'amendement n° 2 ?

Mme Janine Ecochard, rapporteur. Bien sûr, monsieur le président, à partir du moment où l'auteur de l'amendement souhaite lui-même qu'il le soit.

Mme Muguette Jacquaint. Puis-je avoir la parole, monsieur le président ?

M. le président. Dans la mesure où la discussion éclairera ceux qui auront à réfléchir sur ce problème, madame Jacquaint, je peux vous la donner !

Mme Muguette Jacquaint. Je suis satisfaite que M. Schreiner ait retiré son amendement. Je partageais en effet l'inquiétude de M. Tournier qui ajoutait dans sa lettre que le maintien de cet amendement aurait pour inconvénient de réduire la protection reconnue actuellement aux auteurs par le législateur et que les sociétés d'auteurs y étaient opposées.

Le groupe communiste aurait voté contre cet amendement. Je suis donc satisfaite qu'il soit retiré. Cela répond à la volonté de M. Tournier.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

M. Bourg-Broc a présenté un amendement, n° 15, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« La consultation devra donner lieu à l'autorisation préalable des auteurs ou de leur cessionnaire, dans les conditions prévues par la loi du 11 mars 1957, chaque fois qu'elle nécessitera la reproduction ou la représentation des documents déposés. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Mme le rapporteur s'est exprimée.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la communication. J'ai déjà eu l'occasion de dire que, à nos yeux, et pour les mêmes motifs que ceux qui animent la commission, cet amendement n'est pas propre à faciliter la consultation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 2 :
- « 4° L'information des autorités de l'Etat ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Il s'agit de rétablir un alinéa supprimé lors de l'examen du texte au Sénat.

J'ai expliqué dans mon propos introductif que le Gouvernement se félicitait grandement du fait que le souci de sécurité publique et de police qui avait animé les législateurs d'autrefois se soit largement dissipé au profit de la seule préoccupation patrimoniale, la mémoire collective. Je me sens donc particulièrement libre pour défendre l'idée qu'il y aurait quelque inconvénient à ne pas rétablir cet alinéa.

La modification proposée par le Sénat n'est pas satisfaisante, en effet. Dans la mesure où le Sénat a suivi le Gouvernement sur le maintien d'un dépôt légal minimal au ministère de l'intérieur, pour des motifs tirés des nécessités de l'ordre public, ce qui s'est traduit par l'adoption de l'article 6 du projet de loi qui prévoit ce dépôt dans son quatrième alinéa, il convient, tout simplement par souci de cohérence, de maintenir dans l'article relatif aux objets du dépôt légal, l'objet correspondant à ce dépôt, soit l'information des autorités de l'Etat.

A défaut, le dépôt au ministère de l'intérieur serait privé d'objet adapté, ce qui serait générateur de confusion, les seuls objets restant visés à l'article 2 étant patrimoniaux et culturels.

Plus précisément, la distinction des objets explicités dans le projet de loi et correspondant aux deux grandes familles de dépôt, culturel d'une part, aux fins d'ordre public d'autre part, traduisait, je le rappelle, la volonté du Gouvernement de mettre un terme à la confusion des genres résultant de la loi de 1943, avec la régie commune du dépôt légal, qui était placée, à l'époque, sous l'autorité du ministère de l'intérieur. C'est évidemment tout à fait choquant pour nous aujourd'hui.

Il y a donc un progrès, mais ce n'est pas une raison pour aller jusqu'à refuser l'idée que le dépôt légal peut servir aussi, comme il paraît parfaitement légitime, y compris en démocratie, à l'information des autorités de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Janine Ecochard, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission.

Je comprends, monsieur le secrétaire d'Etat, votre souci de cohérence, mais permettez-moi à cette occasion de réaffirmer que les missions du dépôt légal sont d'abord d'ordre patrimonial et culturel...

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait !

Mme Janine Ecochard, rapporteur. ... et seulement ensuite de police.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Nous nous rejoignons tout à fait !

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. J'ai bien compris le souci de M. le secrétaire d'Etat, mais je suis tout à fait d'accord avec ce que vient de dire Mme le rapporteur car il y a deux problèmes différents : l'enrichissement du patrimoine national par le dépôt légal, et la sécurité publique avec le dépôt de la presse auprès du ministère de l'intérieur. Je voterai donc contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.
(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Le dépôt légal est effectué par la remise du document à l'organisme dépositaire ou par son envoi en franchise postale, en un nombre limité d'exemplaires.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe :

« 1° Les conditions dans lesquelles il peut être satisfait à l'obligation de dépôt légal par d'autres moyens, notamment par l'enregistrement des émissions faisant l'objet d'une radio-diffusion sonore ou d'une télédiffusion ;

« 2° Les modalités d'applications particulières à chaque catégorie de personnes mentionnées à l'article 5, ainsi que les conditions dans lesquelles certaines de ces personnes peuvent être exemptées de l'obligation de dépôt légal ;

« 3° Les exceptions à l'obligation de dépôt pour les catégories de documents dont la collecte et la conservation ne présentent pas un intérêt suffisant au regard des objectifs définis à l'article 2 ;

« 4° Les modalités selon lesquelles une sélection des documents à déposer peut être effectuée, lorsque les objectifs définis à l'article 2 peuvent être atteints sans que la collecte et la conservation de la totalité des documents soient nécessaires. Les décisions de sélection sont prises sur proposition d'une commission associant, notamment, des représentants des professions concernées et des personnalités qualifiées sous la présidence du président du conseil scientifique du dépôt légal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 4.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'obligation de dépôt mentionnée à l'article 1^{er} incombe aux personnes suivantes :

« 1° Celles qui éditent ou importent des documents imprimés, graphiques ou photographiques ;

« 2° Celles qui impriment les documents visés au 1° ci-dessus ;

« 3° Celles qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent et celles qui importent des logiciels, des bases de données, des systèmes experts ou autres produits de l'intelligence artificielle ;

« 4° Celles qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent ou qui commandent et celles qui importent des phonogrammes ;

« 5° Celles qui produisent des documents cinématographiques et, en ce qui concerne les documents cinématographiques importés, celles qui les distribuent, ainsi que celles qui éditent et importent des documents cinématographiques fixés sur un support autre que photochimique ;

« 6° Les sociétés nationales de programme, les personnes titulaires d'une autorisation ou d'une concession relative à un service de radiodiffusion sonore ou de télédiffusion, les personnes qui ont passé convention en application de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ainsi que le groupement européen d'intérêt économique responsable de la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 ;

« 7° Les personnes qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent ou qui commandent et celles qui importent des vidéogrammes autres que ceux qui sont mentionnés au 5° ci-dessus et que ceux qui sont télédiffusés sans faire l'objet par ailleurs d'une exploitation commerciale ;

« 8° Celles qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent et celles qui importent des documents multimédias. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par l'alinéa suivant : "Les personnes qui importent les documents visés au 1°, 3°, 4°, 5°, 7° et 8° du présent article s'entendent de celles qui introduisent sur le territoire national des documents édités ou produits hors de ce territoire". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Cet ajout a pour objet de préciser que le champ de l'obligation en matière de documents importés concernera également, après le 1^{er} janvier 1993, les documents en provenance d'autres Etats de la Communauté.

A défaut de cette précision, l'importation, au sens strict, pourrait alors ne concerner que les documents en provenance des Etats hors CEE. Une telle interprétation pourrait être utilisée par quelque procédurier pour tenter d'échapper à l'obligation de dépôt. C'est contre ce péril que nous souhaitons nous protéger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Janine Ecochard, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission. Il anticipe sur la construction du grand marché européen à partir du mois de janvier prochain, date à laquelle certains pourraient soutenir que la notion d'importation ne concerne que les produits de pays extérieurs à la Communauté, celle-ci devant être considérée comme un territoire commercial unique.

Je suggère simplement d'en modifier la rédaction en remplaçant le mot « visés » par le mot « mentionnés » et l'expression « s'entendent de » par le verbe « sont ».

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Si je comprends bien, il s'agit là d'un amendement conjoncturel !

Mes collègues du RPR et moi-même avons le souci d'aider le Gouvernement et la commission ! Il m'est d'ailleurs arrivé de rattraper en séance des erreurs rédactionnelles. Je vous suggère donc, monsieur le président, de suspendre la séance quelques instants, le temps de réfléchir à une éventuelle nouvelle rédaction.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis saisi d'un amendement, n° 10 rectifié, présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par l'alinéa suivant : "Sont réputés importateurs au sens du présent article ceux qui introduisent sur le territoire national des documents édités ou produits hors de ce territoire". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Monsieur le président, éclairé par la sagesse de l'Assemblée et par la pertinence des critiques de Mme le rapporteur, le Gouvernement a été conduit à proposer un amendement, n° 10 rectifié, qui se justifie par son texte même.

M. Jean-Pierre Lapaire. C'est nettement mieux !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Janine Ecochard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 10 rectifié.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Sont responsables du dépôt légal, qu'ils gèrent pour le compte de l'Etat, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, les organismes dépositaires suivants :

« 1° La Bibliothèque nationale ;

« 2° Le Centre national de la cinématographie ;

« 3° L'Institut national de l'audiovisuel ;

« 4° Le service chargé du dépôt légal du ministère de l'intérieur.

« Ce décret peut confier la responsabilité du dépôt légal à d'autres établissements ou services publics, nationaux ou locaux, à la condition qu'ils présentent les garanties statutaires et disposent des moyens, notamment scientifiques, propres à assurer le respect des objectifs définis à l'article 2. »

M. Zeller a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 6, insérer l'alinéa suivant : "5° La bibliothèque nationale universitaire de Strasbourg, en tant que pôle européen de la documentation." »

La parole est à M. Marc Reymann, pour soutenir cet amendement.

M. Marc Reymann. Le présent amendement vise à introduire parmi les organismes gestionnaires du dépôt légal pour le compte de l'Etat la bibliothèque nationale universitaire de Strasbourg.

La richesse et la qualité documentaire de la bibliothèque nationale universitaire de Strasbourg la classent parmi les plus importantes bibliothèques mondiales. Avec ses trois millions de volumes, elle est, de loin, la première bibliothèque universitaire et la deuxième bibliothèque de France après la Bibliothèque nationale de Paris. Pour ce qui est du fonds ancien, seules les bibliothèques municipales de Grenoble et de Lyon lui sont comparables, avec environ 250 000 ouvrages. En outre, elle possède le fonds en langue allemande de l'invention de l'imprimerie à 1920, comprenant la quasi-totalité des ouvrages parus au XIX^e et début du XX^e siècles.

Déjà choisie comme centre d'acquisition et de diffusion de l'information scientifique et technique en 1980 pour la littérature et la civilisation germaniques ainsi que pour les sciences religieuses, la qualité d'organisme gestionnaire du dépôt légal donnerait à la bibliothèque nationale universitaire de Strasbourg, associée aux bibliothèques des instituts strasbourgeois, des centres et laboratoires du CNRS, des collectivités territoriales et des quatre centres de documentation des institutions européennes, les moyens d'être le pilier d'un véritable « pôle européen de la documentation » à Strasbourg.

L'importance de ce projet pour le rôle européen de la ville de Strasbourg et, à travers elle, pour le rayonnement culturel de la France en Europe nécessite un engagement solennel et durable, que seule la mention dans le présent projet de loi peut lui apporter.

Par ailleurs, nous venons de recevoir un courrier du président du conseil régional d'Alsace, Marcel Rudloff, nous faisant savoir que les collectivités territoriales alsaciennes seraient, bien entendu, très intéressées par une telle mesure qui s'ajouterait aux efforts qu'elles ont déjà entrepris pour affirmer, de concert avec l'Etat et les institutions européennes, la vocation européenne de leur région.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Janine Ecochard, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission, bien que l'intention de son auteur soit louable et compréhensible. Il n'est en effet pas indispensable, puisqu'il est expressément prévu à l'article 6 que le Gouvernement pourra, par décret, charger du dépôt légal d'autres établissements ou services publics nationaux ou locaux, en particulier des bibliothèques publiques municipales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Quels que soient les mérites et les richesses bien connus de la bibliothèque nationale universitaire de Strasbourg, la démonstration que vient de faire Mme le rapporteur me paraît irréfutable. C'est une tradition historique de charger la seule Bibliothèque nationale du dépôt légal des imprimés. Libre à

elle, si elle le souhaite, de charger par subdélégation, comme le dernier alinéa de l'article 6 le prévoit, d'autres institutions d'assurer le respect des objectifs définis à l'article 2.

Je précise par ailleurs que la bibliothèque de Strasbourg continuera de recevoir, comme actuellement, le dépôt légal imprimeur de sa région, au même titre que dix-neuf autres bibliothèques de différentes régions de France. Un groupe de travail mis en place par le ministère de la culture est chargé de réfléchir à la gestion du dépôt légal des imprimés. Il a proposé que la Bibliothèque nationale envoie à l'avenir à chacune de ces bibliothèques un exemplaire du dépôt légal éditeur, lorsque l'éditeur est établi dans la région ; cela me paraît propre à répondre, au moins partiellement, au souci de M. Zeller.

M. le président. La parole est à M. Marc Reyman.

M. Marc Reyman. Je suis satisfait de votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, mais M. Zeller m'a demandé de maintenir son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6.
(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Le Conseil scientifique du dépôt légal est composé de représentants des organismes dépositaires et est présidé par l'administrateur général de la Bibliothèque nationale.

« Il est chargé de veiller à la cohérence scientifique et à l'unité des procédures du dépôt légal. Il peut rendre des avis et formuler des recommandations sur toutes questions relatives au dépôt légal. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 8 et 12, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 8, présenté par M. Hage, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 7, après les mots : "dépositaires", insérer les mots : "et de représentants de la société des auteurs compositeurs dramatiques, de la société des réalisateurs français et de représentants de syndicats de réalisateurs de télévision". »

L'amendement n° 12, présenté par M. Bourg-Broc, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Après le mot : "dépositaires", rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 7 : ", des auteurs, des artistes-interprètes et des personnes assujetties à l'obligation du dépôt légal. Il est présidé par l'administrateur général de la Bibliothèque nationale". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 8.

Mme Muguette Jacquaint. Alors que, il y a peu, le Gouvernement, en codifiant la propriété intellectuelle, a réaffirmé sa volonté de voir défendus les droits des auteurs, il est important que le dépôt légal, qui permet de recenser la quasi-totalité des œuvres écrites, enregistrées et filmées, soit soumis à la surveillance d'un comité scientifique élargi, où les auteurs siègent, et pas seulement les techniciens.

M. le président. La parole est à M. Bourg-Broc, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Bruno Bourg-Broc. Cet amendement a pour but d'associer les créateurs et les personnes assujetties à l'obligation du dépôt légal à la gestion de ce dernier. C'est souhaitable afin qu'ils se sentent plus concernés, qu'ils soient mieux informés et soient partie prenante dans la gestion du dépôt légal. Il est particulièrement important qu'un consensus se dégage en ce qui concerne la déclaration à joindre aux objets déposés. Si tel n'était pas le cas, des difficultés ne manqueraient pas de se faire jour, ce qui serait préjudiciable à une bonne collecte. Il est donc absolument nécessaire qu'un accord se dégage entre déposants et dépositaires pour que certains assujettis au dépôt n'aient pas tendance, afin d'échapper à des contraintes administratives qui leur sembleraient trop lourdes, à ne plus effectuer les dépôts ou à en réduire le nombre.

Par ailleurs, les assujettis ont un rôle éminent dans la fabrication des objets soumis au dépôt. Ils seraient donc à même, au sein du conseil scientifique, d'apporter des informations techniques intéressantes pour la conservation des collections. Il est évident que les auteurs et les artistes-interprètes peuvent également apporter leur contribution au dépôt légal.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Pourquoi pas les diffuseurs ! Pourquoi pas d'autres professions ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements en discussion ?

Mme Janine Ecochard, rapporteur. L'amendement n° 8 a été repoussé par la commission, qui s'est un peu étonnée du caractère sélectif de la liste des syndicats d'auteurs proposée. Une représentation exhaustive exigerait une trentaine de siège supplémentaires, ce qui n'irait pas sans poser des difficultés sur le plan pratique.

Quant à l'amendement n° 12, il n'a pas été examiné par la commission mais, dans la mesure où celle-ci en a repoussé un comparable, elle n'y serait certainement pas favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Même avis que la commission. En effet, si ces amendements étaient adoptés, nous serions conduits à accroître de façon vraiment déraisonnable le nombre de membres du conseil, dont la vocation n'est au demeurant que scientifique puisqu'il est chargé des techniques de conservation et de la bibliographie, noyau dur du dépôt légal. La prise en compte des intérêts des auteurs, par ailleurs absolument indispensable - et nous en avons parlé abondamment - ne relève pas à titre principal de ses missions. Il appartiendra à chaque organisme dépositaire, en coordination avec le ministère de la culture, de tenir compte de cette exigence et de se doter des contrats nécessaires.

Dernière précision : le dispositif du projet de décret, que la commission a eu entre les mains, prévoit dans son article 36 que le conseil scientifique peut, au cas par cas, associer à ses travaux toute personne qu'il jugera utile d'y associer.

Je suis donc opposé à ces deux amendements, pour les raisons que vient d'indiquer Mme le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bernard Schreiner (Yvelines) a présenté un amendement, n° 7 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 7 par la phrase suivante :

« Il est associé à la définition des modalités d'exercice de la consultation des documents déposés, prévue à l'article 2 de la présente loi, dans le double respect des principes définis par les lois n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique et n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteurs et de ceux inhérents au droit, pour le chercheur, d'accéder, à titre individuel, dans le cadre de ses recherches, et dans l'enceinte de l'organisme dépositaire, aux documents conservés. »

La parole est à M. Bernard Schreiner (Yvelines).

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Nous avons déjà parlé de ce problème depuis le début du débat. M. Bourg-Broc retrouvera dans l'amendement n° 7 rectifié une partie de son amendement à l'article 2.

Je précise que le Conseil scientifique « est associé à la définition des modalités d'exercice de la consultation des documents déposés ». Il convient en effet de respecter les principes définis par la loi de mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique et par la loi de juillet 1985 relative aux droits d'auteur, mais aussi le droit, pour le chercheur, d'accéder à titre individuel, dans le cadre de ses recherches et dans l'enceinte de l'organisme dépositaire, aux documents conservés.

C'est le Conseil scientifique qui sera chargé, en concertation avec l'ensemble des partenaires, de régler ce problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Janine Ecochard, rapporteur. La commission avait accepté cet amendement dans sa formulation initiale et elle approuverait certainement l'esprit dans lequel M. Schreiner l'a rectifié. A titre personnel, j'y suis donc favorable. Il me semble en effet parvenir à la solution d'équilibre souhaitée tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Je ne peux, à mon tour, que saluer l'élégance de la proposition de M. Schreiner qui, en effet, concilie parfaitement les deux préoccupations que nous avons largement développées. Je l'en remercie et suis favorable à son amendement.

M. le président. La parole est à M. Bruno Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Je suis sensible à l'argumentation de M. Schreiner, si sensible, même, que je m'associerai volontiers, s'il l'accepte, à son amendement, au nom du groupe du RPR.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). D'accord.

M. le président. Ce débat déborde d'élégance ! (Sourires.) Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 7 rectifié.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 8 à 10

M. le président. « Art. 8. - Toute personne visée à l'article 5 qui se sera volontairement soustraite à l'obligation de dépôt légal sera punie d'une peine d'amende de 10 000 francs à 500 000 francs.

« La juridiction répressive peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, ajourner le prononcé de la peine en lui enjoignant, sous astreinte le cas échéant, de se conformer, dans un délai fixé, aux prescriptions qu'elle détermine et qui ont pour objet de faire cesser l'agissement illicite et d'en réparer les conséquences.

« Dans le cas où la juridiction répressive assortit l'ajournement d'une astreinte, elle doit prévoir le taux et la date à compter de laquelle elle commencera à courir. L'ajournement, qui ne peut intervenir qu'une seule fois, peut être décidé même si le prévenu ne comparait pas en personne. Le juge peut ordonner l'exécution provisoire de la décision d'infraction.

« A l'audience de renvoi, qui doit intervenir au plus tard dans le délai d'un an à compter de la décision d'ajournement, la juridiction statue sur la peine et liquide l'astreinte s'il y a lieu. Elle peut, le cas échéant, supprimer cette dernière ou en réduire le montant. L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale. Elle ne peut donner lieu à contrainte par corps. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

« Art. 9. - Il est inséré, après le cinquième alinéa de l'article 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« En application de la loi n° du relative au dépôt légal, l'Institut national de l'audiovisuel est chargé de recueillir et de conserver les documents sonores et audiovisuels radiodiffusés ou télédiffusés, de participer à la constitution et à la diffusion des bibliographies nationales correspondantes et de mettre ces documents à la disposition du public pour consultation. La consultation des documents s'effectue, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation. L'Institut national de l'audiovisuel exerce ces missions selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

« Art. 10. - Il est inséré, après l'article 2 du code de l'industrie cinématographique, un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. - En application de la loi n° du relative au dépôt légal, le centre est chargé de recueillir et de conserver l'ensemble des vidéogrammes fixés sur support

photochimique, de participer à la constitution et à la diffusion des bibliographies nationales correspondantes et de mettre ces documents à la disposition du public pour consultation. La consultation des documents s'effectue, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation. Le centre exerce cette mission selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans l'article 11, supprimer les mots : ", à l'exception de la Polynésie française,". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Cet amendement a pour objet de rétablir l'applicabilité de la loi au territoire de la Polynésie française, que le Sénat a supprimée sur proposition de M. Millaud.

Je précise en effet que ce territoire a été consulté par le ministre des départements et territoires d'outre-mer et qu'il n'a pas émis d'objection dans les délais légaux.

J'observe, comme j'ai d'ailleurs eu l'occasion de le souligner devant le Sénat, qu'il s'agit là d'un avantage offert au territoire et que les textes d'application, en liaison avec les instances délibérantes, prévoiront tout régime spécifique adapté éventuellement à la Polynésie française.

L'amendement du Gouvernement vise donc à rétablir le dispositif initial.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Janine Ecochard, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission, qui est favorable à l'assujettissement de la Polynésie française au nouveau régime du dépôt légal. Le Sénat avait, un peu hâtivement, semble-t-il, et à son corps défendant, exclu ce territoire de l'obligation du dépôt légal. Cette obligation est donc rétablie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12

M. le président. Art. 12. - La loi n° 43-341 du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal et l'article 55 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle sont abrogés.

M. Hage, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« I. - Après les mots : "dépôt légal", rédiger ainsi la fin de l'article 12 : "est abrogée".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. - Dans l'article 55 de la loi 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, les mots : "loi n° 43-341 du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal", sont remplacés par les mots : "loi n° du relative au dépôt légal". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement vise à revenir à la rédaction initiale du projet de loi et à maintenir une référence explicite à l'obligation de dépôt légal dans l'article 55 de la loi 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de

communication audiovisuelle, malgré l'extension du champ d'application du dépôt légal prévue à l'article 1^{er} du présent projet.

Nous proposons donc de modifier l'article 55 de la loi du 3 juillet 1985, pour que celui-ci fasse référence à la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Janine Ecochard, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission pour un motif d'ordre strictement technique : il est inutile de maintenir les dispositions de l'article 55 de la loi de 1985 sur les droits d'auteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Comme vient de le dire Mme le rapporteur, l'article 55 de la loi du 3 juillet 1985 n'a plus d'objet puisque le dispositif futur du dépôt légal prévoit, d'une part, le dépôt des documents audiovisuels dans son article 5, sixième alinéa, et, d'autre part, le dépôt des vidéogrammes dans le même article 5, septième alinéa.

Je rejoins donc la commission dans son opposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Après l'article 12

M. le président. M. Bourg-Broc a présenté un amendement, n° 13, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« La présente loi sera intégrée dans le code de la propriété intellectuelle. »

La parole est à M. Bruno Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Cet amendement vise à intégrer la loi que nous allons probablement voter dans le code de la propriété intellectuelle.

Le dépôt légal, nous avons eu l'occasion de le dire, est bien trop souvent méconnu. Nombre de créateurs savent, certes, qu'il existe, mais la quasi-totalité ignorent les dispositions qui le régissent. Puisque la codification des textes relatifs à la propriété intellectuelle est en cours, je crois souhaitable, comme je l'ai déjà dit dans la discussion générale, d'intégrer la loi sur le dépôt légal dans le code de la propriété intellectuelle.

Pour éviter toute méprise, je répète qu'il ne s'agit pas de faire du dépôt légal une condition de protection en matière artistique et littéraire. Le but de cet amendement est de faire en sorte que les dispositions légales qui fondent le droit à la création et celles relatives à la conservation du patrimoine soient réunies dans un seul code, c'est-à-dire dans un seul document pratique. Ainsi, le dépôt légal et sa nécessité seraient plus connus et mieux compris.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Janine Ecochard, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission mais vous me permettrez, monsieur Bourg-Broc, d'y être opposée, à titre personnel, car je le trouve un peu réducteur. Le dépôt légal concerne, certes, la propriété intellectuelle, mais il ne peut se réduire à cela. Son champ d'application et ses missions sont bien plus larges et il ne saurait en aucune manière constituer un sous-produit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Le Gouvernement est également opposé à cet amendement, monsieur le député, avec un argument supplémentaire : à nos yeux, votre amendement risquerait d'introduire une ambiguïté entre le dépôt légal et le droit d'auteur.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Tout à fait !

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Vous savez en effet que, dans la tradition juridique française, la création et les droits du créateur sont indépendants de toute formalité. Dès l'instant même où l'œuvre est créée, le créateur possède

un droit sur cette œuvre. Il n'y a eu qu'une période historique, si j'ai bonne mémoire, où il en est allé différemment : ce fut pendant la Révolution française et au début de l'Empire. De 1793 jusqu'au décret impérial de 1810, qui en a décidé autrement, les législateurs avaient prévu que le dépôt légal avait comme finalité, outre le souci d'ordre public et le souci patrimonial, de protéger les auteurs. Mais c'est une brève parenthèse dans la continuité de la tradition juridique française, à laquelle je crois que nous devons rester attachés.

En revanche, j'ai le plaisir, et peut-être rejoindrai-je là votre souci, de vous annoncer que le texte sur le dépôt légal sera codifié dans le futur code du patrimoine, que le Gouvernement soumettra au Parlement en 1993. Ajouterai-je que je vous salue gré de l'hommage que vous rendez indirectement au travail de codification auquel, vous le savez, le Gouvernement est si fortement attaché ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Au-delà des remarques que nous avons formulées au cours de la discussion, ce projet de loi répond, dans ses principes, aux problèmes nouveaux soulevés en matière de dépôt légal ; nous y sommes donc favorables.

Reste la question décisive du financement. Bien qu'elle ait été évoquée par M. le secrétaire d'Etat, elle reste la grande absente de ce texte, qui ne comporte aucun engagement à cet égard.

Ainsi, les estimations prévisionnelles, rappelées par les uns et par les autres, relatives à la collecte et à la conservation du dépôt légal, et effectuées à partir des chiffres du ministère de la culture, font état d'un coût total de 215 millions de francs en 1993, dont 120 millions pour le seul Institut national de l'audiovisuel.

Ce coût pourrait se stabiliser dès 1994 à plus de 151 millions de francs pour la Bibliothèque nationale, le Centre national de la cinématographie et l'Institut national de l'audiovisuel.

Remarquons d'emblée que ces estimations ne prennent pas en compte les charges qu'auront à supporter les autres établissements et organismes qui seront habilités ; notre crainte d'un nouveau financement par les collectivités locales est donc grande.

Nous avions présenté un amendement qui répondait à deux préoccupations : d'une part, ne pas faire appel, une fois encore, à la contribution des collectivités territoriales, lesquelles ont déjà à supporter des transferts de charges qui ne leur incombent pas ; d'autre part, permettre aux organismes actuels, Bibliothèque nationale, INA, CNC, de développer toutes les missions de service public qui leur ont été confiées. Cet amendement n'a pas échappé aux foudres de l'article 40, comme c'est l'habitude lorsque nous demandons de l'argent, empêchant une fois de plus le Parlement de débattre de la question fondamentale : qui paiera ?

Ne pas inscrire le financement au budget de l'Etat réduira considérablement la portée d'un texte dont nous avons souligné l'intérêt, tant sur le plan civique que sur le plan scientifique. Je rappelle que M. Schreiner a fait le même appel : des moyens budgétaires doivent être prévus. Sinon, on peut craindre que le texte qui nous est proposé, et donc la mission qu'il veut se donner, ne reste lettre morte. Forcé au service de la mémoire collective de notre peuple, le dépôt légal risque d'en souffrir rapidement. Grandes seront les tentations de rechercher par la commercialisation une partie du financement faisant défaut.

Nous avons à légiférer pour aujourd'hui, mais aussi pour demain. A cet égard, décider un financement suffisant, inscrit au budget de l'Etat, aurait apporté une garantie essentielle à une mise en œuvre pleine et entière des dispositions nouvelles et intéressantes que nous avons examinées aujourd'hui.

Je regrette que nous n'ayons pu réaliser cette avancée que nous demandions. Par conséquent, le groupe communiste ne votera pas contre, mais s'abstiendra, en attendant que des moyens soient prévus pour mettre en application le texte proposé.

M. le président. La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon.

M. Paul-Louis Tenaillon. Comme je l'avais laissé entendre dans la discussion générale, ce projet d'ordre technique recueille l'agrément du groupe UDF. Les débats de l'Assemblée ayant permis de l'améliorer, le groupe UDF votera donc ce texte, ainsi que le groupe de l'UDC qui m'a demandé d'être son porte-parole.

Il est évident que l'efficacité de ce texte dépendra largement, d'une part, de la volonté qu'auront les pouvoirs publics et les différents acteurs que nous avons évoqués aujourd'hui de l'appliquer concrètement, d'autre part, des efforts financiers que le Gouvernement consentira pour son application.

M. le président. La parole est à M. Bruno Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Votre silence persistant au sujet du financement des nouvelles dispositions nous inquiète et nous étonne, monsieur le secrétaire d'Etat, alors qu'il s'agit, comme vous l'a rappelé M. Robert-André Vivien, rapporteur spécial de la commission des finances, de la question principale, même si ce n'est pas la seule, qui se pose au sujet de ce projet de loi.

Je le répète, nous approuvons - la discussion l'a montré - la philosophie générale de ce texte. Il peut constituer un progrès et il était indispensable de légiférer en la matière. Nous le voterons donc, mais nous appelons à nouveau avec solennité votre attention sur les moyens de financement nécessaires, qui ne peuvent trouver leur place que dans une inscription budgétaire.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner (Yvelines).

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Je ne vous étonnerai pas, monsieur le secrétaire d'Etat, en vous disant que le groupe socialiste votera ce projet de loi, parce qu'il est bon. Le travail législatif que nous venons d'accomplir est de qualité, à l'instar de celui effectué par nos collègues du Sénat.

Je reconnais que les problèmes financiers sont importants - tout le monde est d'accord sur ce point - et que le succès de la loi dépendra des moyens qui seront donnés pour son application, en particulier à l'INA, organisme dont les besoins financiers seront les plus grands.

J'ai bien noté, monsieur le secrétaire d'Etat, même si apparemment M. Bourg-Broc fait la sourde oreille, qu'il n'était pas question que ces sommes, indiquées notamment par Mme Jacquaint et sur le montant desquelles nous sommes à peu près tous d'accord, puisqu'elles ont fait l'objet d'une information collective, ne proviendraient pas du produit de la redevance, mais bien du budget de l'Etat. Nous en prenons acte. Mais nous aurons l'occasion d'en reparler à la rentrée.

En dehors du problème financier, nous devons aussi compter sur la mobilisation des institutions patrimoniales pour créer une nouvelle dynamique du dépôt légal. C'est évident au niveau de la Bibliothèque nationale et du CNC. Quant à l'INA, cet organisme se voit confier une nouvelle mission. Nous pouvons faire confiance aux responsables de l'INA et à l'ensemble de son personnel pour que cette dynamique s'inscrive réellement dans les faits, afin que le dépôt légal soit un moyen pour l'INA d'être présent dans la grande bataille de l'audiovisuel, dans notre pays et en Europe. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, au terme de cette discussion, je veux remercier l'Assemblée nationale pour le bon travail qu'elle a fait au profit d'une avancée d'une grande importance nationale.

M. Robert-André Vivien. Vous pourriez également vous tourner vers nous, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous voulez nous faire partager vos remerciements !

M. Bruno Bourg-Broc. C'est l'Assemblée tout entière qu'il faut remercier !

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Mais oui ! Une fois de plus, sur des questions essentielles, monsieur Vivien, nous nous sommes rejoints spontanément. J'espère que nous nous rejoindrons sur d'autres.

Je me félicite donc que nous ayons, avec une telle unanimité, mesuré l'importance de l'enjeu et la nécessité de ce progrès législatif.

Sur les aspects financiers, je me suis suffisamment expliqué et le silence, s'il y a eu silence, monsieur Bourg-Broc, a été assez bruyant pour que je n'y revienne pas. J'imagine d'ailleurs que ce n'est pas la première fois que les conséquences financières d'une décision prise ici sont renvoyées, selon l'ordre chronologique normal, au débat budgétaire. Il en sera ainsi pour le dépôt légal.

Je suis persuadé que, dans l'histoire de notre mémoire collective, heureusement traitée, la date d'aujourd'hui sera importante. J'ajoute, après M. Schreiner, que nous sommes conscients que c'est le travail au quotidien des personnels chargés de conserver cette mémoire qui valorisera vraiment l'effort du législateur et du Gouvernement. D'ores et déjà, je me sens assez conforté dans ma conviction de ministre et d'historien pour vous transmettre collectivement l'expression de la gratitude et de Clio et de Marianne. *(Sourires et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Rappel au règlement

M. Robert-André Vivien. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, pour un rappel au règlement.

M. Robert-André Vivien. Je me fonde sur l'article 55 du règlement, que vous connaissez par cœur, monsieur le président, et qui est relatif au déroulement de nos séances.

J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous n'aurons pas à attendre la loi de finances pour 1993 et que nous pourrions, en séance publique - vous voyez, monsieur le président, que je reste dans le cadre du rappel au règlement - examiner un article de collectif budgétaire concernant le financement des besoins, dès l'application de la loi, de l'INA, comme ce sera sans doute le cas, malheureusement, pour ARTE.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Mme Muguette Jacquaint. Je confirme l'abstention du groupe communiste.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 18 mai 1992, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au code de la propriété intellectuelle (partie législative).

Le projet de loi, n° 2708, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 19 mai 1992, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2614 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités (rapport n° 2700 de M. Thierry Mandon, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

DÉMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. Roger Franzoni a donné sa démission de membre de la commission des affaires étrangères.

M. Alain Journet a donné sa démission de membre de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Pierre Bourguignon a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

(En application de l'article 38, alinéa 4, du règlement)

Le groupe socialiste a désigné :

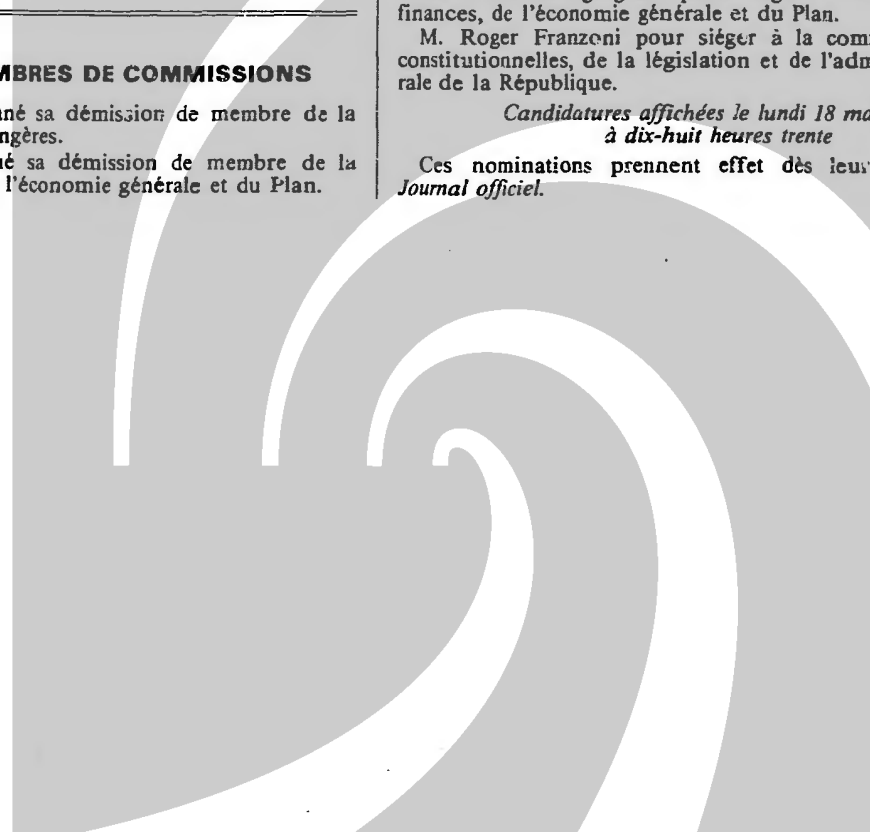
M. Alain Journet pour siéger à la commission des affaires étrangères.

M. Pierre Bourguignon pour siéger à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Roger Franzoni pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

*Candidatures affichées le lundi 18 mai 1992
à dix-huit heures trente*

Ces nominations prennent effet dès leur publication au *Journal officiel*.



LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS				
Code	EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER
	Titres		Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu.....	1 an	108	862
33	Questions.....	1 an	108	554
83	Table compte rendu.....		52	86
93	Table questions.....		52	96
	DEBATS DU SENAT :			
06	Compte rendu.....	1 an	99	535
36	Questions.....	1 an	99	349
86	Table compte rendu.....		52	81
96	Table questions.....		32	52
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire.....	1 an	670	1 572
27	Série budgétaire.....	1 an	203	304
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	11n an.....		670	1 538
Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS du SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.				
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

www.luratech.com
Prix du numéro : 3 F
(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)